



SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA CINQUIÈME SESSION

Bureau des affaires juridiques
Autorité internationale des fonds marins
14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaica
Tel: 1 876 922 9105/9
Fax: 1 876 967 7487
<http://www.isa.org.jm>

Prix en dollars US \$ 10.00

ISA/99/06.F

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 1999

TABLE DE MATIÈRES

<i>Assemblée</i>		<i>Page No.</i>
ISBA/5/A/1 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l’article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
ISBA/5/A/4	Considérations relatives à l’offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent de l’Autorité	13
ISBA/5/A/4/Add.1	Considérations ayant trait à l’offre du Gouvernement jamaïcain concernant l’emplacement du siège permanent de l’Autorité. Rapport du Secrétaire général. Additif	17
ISBA/5/A/7*	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant l’élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil	19
ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7	Projet de budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances	19
ISBA/5/A/11	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l’Autorité	22
ISBA/5/A/12	Décision de l’Assemblée relatif au budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 2000	39
ISBA/5/A/14	Déclaration du Président sur les travaux de l’Assemblée au cours de la cinquième session	40
 <i>Conseil</i>		
ISBA/5/C/6	Rapport de la Commission juridique et technique sur les travaux de sa cinquième session	45
ISBA/5/C/8	Décision de Conseil relatif au budget de l’Autorité internationale des fonds marins pour 2000	46
ISBA/5/C/9	Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l’Autorité	48
ISBA/5/C/10	Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l’Autorité internationale des fonds marins	48
ISBA/5/C/11	Déclaration du président sur les travaux du Conseil durant la cinquième session	49
	Liste des principaux documents de l’Assemblée et du Conseil	52
	Note sur la documentation	55

**Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins
présenté en application de l’article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer**

Date: 28 juillet 1999

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins est présenté à l’Assemblée de l’Autorité en application de l’article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"). Le rapport concerne la période allant de juillet 1998 à juillet 1999.

II. COMPOSITION DE L’AUTORITÉ

2. Conformément à l’article 156, paragraphe 2, de la Convention, tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l’Autorité. Au 12 juillet 1999, 130 États étaient parties à la Convention. L’Ukraine a déposé son instrument de ratification de la Convention et de l’Accord le 26 juillet 1999. Conformément au chapitre 1, paragraphe 12 a), de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l’Accord"), l’adhésion provisoire à l’Autorité a pris fin pour tous les États le 16 novembre 1998, date à laquelle les États suivants étaient membres à titre provisoire de cette instance : Bangladesh, Bélarus, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d’Amérique, Qatar, Suisse et Ukraine.

3. L’Accord a été adopté le 28 juillet 1994 par l’Assemblée générale dans sa résolution 48/263 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Après l’adoption de l’Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d’adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l’Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l’Accord s’il n’a préalablement établi ou n’établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

4. Il convient de noter qu’au 12 juillet 1999, 36 membres de l’Autorité qui ont adhéré à la Convention avant l’adoption de l’Accord n’ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

III. SESSIONS DE L’AUTORITÉ

5. La reprise de la quatrième session de l’Autorité a eu lieu du 17 au 28 août 1998. Une nouvelle reprise de la session de l’Assemblée a été organisée à New York les 12 et 13 octobre 1998 en vue d’adopter une décision sur le barème des contributions des membres au budget administratif de l’Autorité pour 1999.

IV. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

6. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à la troisième session de l’Autorité en 1997¹ signalait que l’une des questions pressantes dont le Secrétaire général devait s’occuper dès son entrée en fonctions était celle de l’accord relatif au siège entre le Gouvernement jamaïcain et l’Autorité. Par ailleurs, après sa création et tant que des locaux propres à l’accueillir n’auraient pas été trouvés, l’Autorité continuerait d’utiliser, à titre provisoire, ceux occupés précédemment par le bureau de Kingston pour le droit de la mer, à proximité du "Jamaica Conference Centre". En août 1997, à la suite des préoccupations exprimées par les membres de l’Autorité, le Gouvernement jamaïcain a offert, à titre provisoire, de fournir au secrétariat des espaces de bureau supplémentaires dans les locaux

qu'il occupe actuellement, en attendant qu'une décision soit prise quant à l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Ces locaux supplémentaires étaient nécessaires sans plus attendre pour accueillir les membres du secrétariat toujours plus nombreux. En octobre 1998, l'Autorité s'est vu attribuer des espaces supplémentaires qu'elle a entrepris de rénover, à ses propres frais, entre avril et juin 1999. La rénovation a atteint un coût total de 240 000 dollars imputé aux budgets de 1998 et de 1999 de l'Autorité. L'espace rénové permettra de répondre aux besoins actuels du secrétariat, encore qu'il faudra dégager du budget administratif de 2000 des fonds supplémentaires pour équiper et meubler convenablement les bureaux. Une bonne partie de l'ameublement et des équipements existants datent de 1983 et a besoin d'être remplacé.

7. Le 10 mars 1998, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur a informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait actuellement pour qu'elle en fasse son siège permanent. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée de cette offre le 17 mars 1998, notant qu'il serait nécessaire d'obtenir des éclaircissements auprès du Gouvernement jamaïcain quant aux conditions de cette offre et qu'un rapport sur les incidences financières et autres de cette offre pour l'Autorité serait établi dès que les informations nécessaires seraient disponibles. Les principales questions concernaient le coût de l'entretien, l'état du bâtiment, celui des principaux équipements et la remise à neuf. Comme indiqué dans la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée lors de la reprise de la quatrième session², les informations relatives à ces questions n'ont pu être obtenues à temps pour la session d'août 1998 de l'Autorité. Un rapport détaillé sur les incidences de cette offre devait être présenté à la Commission des finances lors de la cinquième session.

8. Dans ces conditions, dans l'attente de l'examen par le Conseil et l'Assemblée de l'offre officielle du Gouvernement jamaïcain, il n'a pas été possible d'avancer plus avant dans l'établissement du projet d'accord de siège entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain, qui avait été soumis au Conseil pendant la première partie de la troisième session de l'Autorité en mars 1997³.

V. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS

9. Adopté par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session le 26 mars 1998⁴, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été ouvert à la signature à Kingston le 26 août 1998. Il a été signé à cette date par les représentants des pays suivants : Bahamas, Brésil, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Pays-Bas et Trinité-et-Tobago. Depuis lors, le Protocole a été signé au Siège des Nations Unies par les pays suivants : Chili, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Sénégal, Slovaquie, Soudan et Uruguay. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 16 août 2000. Il est soumis à ratification ou accession et entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

VI. REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

10. Au 5 juillet 1999, les Ambassadeurs de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, du Gabon ; d'Haïti, de l'Italie, de la Jamaïque, du Mexique et des Pays-Bas avaient présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général en leur qualité de représentants permanents auprès de l'Autorité.

VII. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

11. Aucun accord officiel sanctionnant l'établissement de relations avec d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales n'a été conclu pendant la période considérée dans le présent rapport. Le secrétariat a poursuivi des discussions informelles avec le Greffe du Tribunal international du droit de la mer en vue d'élaborer un accord de coopération administrative entre les deux institutions. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Secrétaire général continuera de favoriser l'établissement d'arrangements de

coopération entre l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes selon qu'il conviendra, afin qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives au titre de la Convention.

VIII. ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

A. Recrutement du personnel

12. Le secrétariat est composé de quatre grandes unités administratives : Bureau du Secrétaire général; Bureau de l'administration et de la gestion; Bureau des affaires juridiques; et Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat en 1999 était de 36 postes. Toutefois, sur la recommandation de la Commission des finances et à titre exceptionnel, le recrutement à trois de ces postes (deux postes d'administrateur et de rang supérieur et un des services généraux) a été gelé pour l'année à condition que ces postes soient inscrits dans les postes approuvés du budget de 2000. Le recrutement à tous les autres postes vacants a été mené à bien en 1998. En 2000, les trois recrutements qui ont été gelés en 1999 seront effectués afin de compléter l'organisation interne du secrétariat et de faire avancer le programme de travail de l'Autorité. En outre, un poste supplémentaire de la catégorie des services généraux destiné au Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement sera sollicité pour 2000. En conséquence, le projet de budget pour 2000 prévoit le financement de 37 postes permanents.

13. En attendant l'adoption de son propre règlement, l'Autorité applique, mutatis mutandis, le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Un projet de règlement a été élaboré en 1998. Toutefois, compte tenu des changements qui sont intervenus dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en 1998, le Règlement du personnel de l'Autorité a été profondément remanié. L'examen du projet de Règlement du personnel figurera à l'ordre du jour du Conseil lors de la cinquième session de l'Autorité en 1999. Les règles donnant effet au Règlement du personnel seront élaborées en 1999.

B. Questions administratives

14. Le Bureau de l'administration et de la gestion a continué à élaborer des politiques et des procédures en vue d'une gestion efficace des ressources. Les procédures d'achat ont été normalisées et renforcées conformément aux normes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Dans le souci d'améliorer les procédures comptables, on a mis en place un logiciel de comptabilité intégré et assuré la formation de fonctionnaires à l'utilisation de ce logiciel. Pour les fonctionnaires de la catégories des services généraux, un atelier de rédaction de descriptions d'emploi a été organisé en février 1999. On devrait avoir mené à bien le classement initial des emplois de la catégorie des services généraux à la fin de juillet 1999.

IX. BUDGET ET FINANCES

A. Budget

15. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées aux moyens des contributions versées par ses membres, jusqu'à ce que l'Autorité dispose, pour y faire face, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

16. Le projet de budget pour 1999 s'élevait à 5 604 100 dollars, dont 4 228 300 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 375 800 dollars pour les services de conférence⁵. Le Comité des finances, qui a examiné le projet de budget, a recommandé certaines modifications et présenté un rapport au Conseil et à l'Assemblée⁶. Cette dernière, se fondant sur les recommandations du Comité des finances et du Conseil, a par la suite adopté pour 1999 un budget révisé d'un montant de 5 011 700 dollars (dont 3 811 400 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 200 300 dollars pour les services de conférence). Le montant du fonds de roulement créé pour l'exercice biennal 1998-1999 a été maintenu à 392 000 dollars, la deuxième tranche de 196 000 dollars devant être versée en 1999.

17. Le projet de budget de l'Autorité pour 2000 reste fidèle à la méthode graduelle qui avait été appliquée au budget de 1997, sur décision de l'Assemblée. Cette méthode vaut aussi pour la mise en route et le fonctionnement des organes de l'Autorité, comme prévu dans l'Accord. Les prévisions de dépenses de l'Autorité pour 2000 s'élèvent à 5 679 400 dollars (dont 4 304 400 dollars pour les dépenses d'administration et 1 375 000 dollars pour les services de conférence)⁷. Il est par ailleurs proposé d'accroître le montant du fonds de roulement afin qu'il corresponde à peu près au douzième du budget approuvé pour 2000.

B. Barème des quotes-parts

18. Pour 1998, l'Assemblée avait adopté pour la première fois un barème des contributions à recouvrer auprès des États membres de l'Autorité au titre du budget et du fonds de roulement. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention, ce barème est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le barème adopté par l'Assemblée à la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997 était donc fondé sur celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de quelques ajustements prenant en compte la différence de composition des deux organisations. Pour 1999, il a été proposé, sur la recommandation du Conseil, que l'Assemblée adopte un barème des contributions fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1998. Un État membre toutefois a proposé qu'au lieu du barème pour 1998, l'Autorité prenne comme base celui utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999. L'Assemblée n'étant pas parvenue, à la reprise de sa quatrième session, à un consensus sur le barème des contributions à recouvrer auprès des membres de l'Autorité, il a été convenu de différer jusqu'à une reprise de la session qu'elle tiendrait à New York la décision à prendre en ce qui concerne à la fois la proposition et l'amendement qu'il était proposé d'y apporter. L'Assemblée a repris sa session à New York les 12 et 13 octobre 1998. Aucun des efforts visant à parvenir à un consensus n'ayant abouti, l'Assemblée a voté sur la proposition de la Fédération de Russie tendant à utiliser comme base du barème des contributions celui utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999. Cette proposition a été rejetée par 76 voix contre 5. L'Assemblée a alors décidé, par 76 voix contre 3, avec 2 abstentions, d'autoriser le Secrétaire général à fixer le barème définitif des contributions pour 1999 après le 16 novembre 1998, en se fondant sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1998⁸. Conformément à cette décision, un barème définitif des contributions a été communiqué aux membres de l'Autorité en novembre 1998⁹.

19. En ce qui concerne le budget d'administration pour 1998, le Comité des finances n'avait pas été en mesure de présenter de recommandation au Conseil et à l'Assemblée sur la contribution que la Communauté européenne devait verser pour 1998, les dispositions de la Convention sur l'éventuelle obligation de la Communauté européenne de verser une quote-part au budget étant ambiguës. Après avoir examiné la question plus avant à la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998, le Comité des finances a estimé que la Communauté européenne était tenue de verser la contribution convenue, mais l'accord ne s'est pas fait sur la façon de traiter cette contribution aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Le Conseil, ayant débattu plus avant de la question, a fixé le montant de la contribution de la Communauté européenne au budget pour 1999 à 80 000 dollars. Ce montant a été pris en compte dans le barème des contributions adopté par l'Assemblée¹⁰.

C. État des contributions

20. Au 12 juillet 1999, des contributions au titre du budget de 1999 avaient été reçues de 54 membres de l'Autorité. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 4 042 834 dollars, soit 80,6 % du montant total des contributions mises en recouvrement.

21. Au 12 juillet 1999, 78 membres de l'Autorité avaient versé le montant total de leurs quotes-parts au titre du budget de 1998 et sept membres en avaient versé une partie. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 3 283 248 dollars, correspondant à 69,7 % du budget total. Des contributions d'un montant de 1 420 652 dollars (30,2 % du budget) restent dues par 60 membres de l'Autorité, dont quatre États qui en étaient membres à titre provisoire jusqu'au 16 novembre 1998. Le montant des contributions reçues au 12 juillet 1999 au titre du fonds de roulement, y compris celles reçues pour 1999, s'élevait à 259 426 dollars (66,1 % du total).

22. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

D. Vérification des comptes

23. Conformément à l'article 175 de la Convention, les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée. À la demande de l'Assemblée, des dispositions ont été prises pour faire vérifier les comptes de l'Autorité pour 1998 par un commissaire aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir examiné les comptes, transactions et opérations de l'Autorité, les commissaires aux comptes ont déclaré que les états financiers présentaient fidèlement dans tous les aspects importants la situation financière de l'Autorité. Ils ont également donné des conseils utiles sur les procédures internes que le secrétariat devrait suivre et appelé l'attention sur la nécessité de rationaliser certaines procédures à l'avenir. Le Secrétaire général a donné suite à ces recommandations.

24. À la fin de la quatrième session de l'Autorité, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire une proposition, afin que le Comité des finances l'examine en 1999, concernant la nomination d'un vérificateur des comptes, notamment la possibilité de faire appel aux services de vérificateurs appartenant à une fonction publique nationale ou à ceux d'un cabinet privé, en recherchant dans les deux cas la solution la plus avantageuse. Une proposition sera soumise au Comité des finances à la cinquième session de l'Autorité.

E. Règlement financier

25. En attendant d'adopter son propre règlement financier, sur le modèle de celui de l'ONU, l'Autorité applique, mutatis mutandis, le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des finances a achevé ses travaux sur le projet de règlement financier de l'Autorité à la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998. Ce projet a été examiné par le Conseil à sa 40e séance, le 27 août 1998. Faute de temps, toutefois, l'examen en a été reporté à la cinquième session de l'Autorité.

X. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ

A. Définition des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

26. À la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998, le Conseil a entrepris d'examiner le projet de règlement appelé à régir la prospection et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone ("le Code d'exploitation minière") présenté par la Commission juridique et technique¹¹. Le Conseil a tenu un certain nombre de réunions informelles pour examiner un à un les règlements. À la lumière de ces travaux, le secrétariat et le Président du Conseil ont soumis à l'examen des délégations le texte révisé des règlements 2 à 21¹². Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner l'intégralité du texte du Code d'exploitation minière; il a donc été décidé de poursuivre les travaux lors de réunions informelles organisées dans le cadre de la cinquième session. Le Conseil a convenu que, dans l'organisation des travaux de sa cinquième session, la priorité devrait être donnée au Code d'exploitation minière.

27. Une fois adopté par le Conseil, le Code sera appliqué à titre temporaire en attendant d'être approuvé par l'Assemblée, conformément à l'article 162, paragraphe 2 o) de la Convention. Le Secrétaire général pourra alors également établir des contrats avec les sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail relatifs à l'exploration sont réputés avoir été approuvés par le Conseil le 27 août 1997¹³. Les sept investisseurs pionniers enregistrés sont : l'Inde, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Company (Japon), Youjmourgueologuia (Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche et développement appliquée aux ressources minérales de la mer (Chine), l'organisation mixte Interocanmetal [Bulgarie, Cuba, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque

(aujourd'hui République tchèque et Slovaquie) et Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)] et la République de Corée.

B. Statut des investisseurs pionniers enregistrés

28. Depuis sa création en août 1997, la Commission juridique et technique a examiné les rapports périodiques et les demandes de restitution présentés par les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Des rapports périodiques concernant les activités conduites jusqu'en décembre 1997 ont été présentés par l'Inde, Youjmourgueologuia, l'Association chinoise de recherche et développement appliqué aux ressources minérales de la mer et l'organisation mixte Interoceanmetal. La République de Corée a présenté des rapports périodiques sur ses activités jusqu'en juillet 1998. Les rapports les plus récents présentés par la Deep Ocean Resources Development Company et l'IFREMER/AFERNOD portent sur les activités menées jusqu'en 1994 et 1993, respectivement. Tous les investisseurs pionniers enregistrés ont mené à bien les programmes de restitution visés dans leurs certificats d'enregistrement, à l'exception de l'organisation mixte Interoceanmetal et de l'Inde. L'organisation mixte Interoceanmetal doit restituer la partie restante de la zone qui lui a été attribuée d'ici à août 2000 et l'Inde n'a pas encore restitué les 20 % restants de celle qui lui a été attribuée. On trouvera dans le document ISBA/4/A/1/Rev.2¹⁴ des renseignements d'ordre général concernant les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les investisseurs pionniers enregistrés, avec la liste détaillée de tous les rapports présentés à la Commission préparatoire et à l'Autorité.

C. Formation

29. Conformément au paragraphe 12 a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la Commission préparatoire. La Commission spéciale pour l'Entreprise, ou Commission spéciale 2, créée conformément au paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II. Tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation lorsque la Commission préparatoire a achevé ses travaux.

30. Le paragraphe 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1 prévoit que le Gouvernement de la République de Corée, en tant qu'investisseur pionnier enregistré, doit assurer une formation conforme au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire. Il a été convenu que le coût de cette formation serait à la charge de ce gouvernement. Le nombre exact des stagiaires, la durée des stages et les disciplines enseignées devaient être arrêtés d'un commun accord par la Commission préparatoire et le Gouvernement de la République de Corée, compte tenu des capacités de ce dernier. Il a été également convenu que le premier groupe de stagiaires devrait compter au moins quatre personnes. La République de Corée a soumis une proposition de programme de formation à l'Autorité le 6 mars 1995, alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire¹⁵.

31. La proposition de la République de Corée a été examinée et approuvée par la Commission juridique et technique à sa réunion d'août 1997¹⁶. Le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 14 avril 1998, a en conséquence prié les membres de l'Autorité de présenter des candidats pour le programme de formation, au plus tard le 31 juillet 1998, date à laquelle 60 candidatures avaient été reçues. Sur la base des candidatures proposées, la Commission juridique et technique a choisi, à ses réunions des 24 et 25 août 1998, quatre stagiaires et quatre stagiaires suppléants¹⁷. Le programme, qui devrait durer 10 mois, a commencé en mars 1999.

32. Le secrétariat suivra les résultats du programme de formation de la République de Corée, dont il rendra compte à la Commission juridique et technique en temps voulu. Parallèlement, le secrétariat prépare une évaluation de la formation effectuée conformément à la résolution II, en particulier des programmes de formation que le Groupe de la formation de la Commission préparatoire n'a pas été en mesure d'évaluer. Les résultats en seront présentés pour examen à la Commission juridique et technique.

D. Établissement de directives permettant d'évaluer l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques

33. En juin 1998, l'Autorité a organisé un atelier sur l'établissement des directives visant l'évaluation de l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques dans les fonds marins de la Zone. À l'aimable invitation du Gouvernement chinois, cet atelier s'est tenu à Sanya, dans l'île de Hainan (Chine). Il a rassemblé des représentants de cinq des investisseurs pionniers enregistrés, à savoir : l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer, la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (Japon), l'organisation mixte Interoceanmetal, l'Inde et la République de Corée, ainsi que des experts des pays ci-après : Allemagne, Australie, Brésil, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Jamaïque, Japon, Namibie et Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'atelier a essentiellement permis d'établir des directives provisoires visant à évaluer l'impact écologique de l'exploration dans la Zone. Le projet de directives sera soumis à la Commission juridique et technique afin qu'elle l'examine à sa session d'août 1999. Le compte rendu intégral des travaux de l'atelier, qui contient une présentation détaillée des études environnementales réalisées et en cours relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins, ainsi que les textes des exposés et des délibérations consacrés aux données biologiques, chimiques et physiques concernant les fonds marins, sera publié au cours de l'année 1999.

34. Les participants à l'atelier ont constaté qu'il fallait définir des méthodes précises et communes de caractérisation de l'environnement afin que les explorateurs puissent établir au mieux une typologie de l'environnement des zones qu'ils explorent. Ces méthodes devraient reposer sur des principes scientifiquement prouvés et tenir compte des obstacles pratiques à la conduite des activités océanographiques. L'objectif des directives provisoires est de décrire les procédures que les contractants doivent suivre pour collecter les données de base, contrôler leurs activités d'exploration et rendre compte de leur exécution à l'Autorité. La période d'exploration de l'exploitation des fonds marins comportera deux phases : la phase précédant l'exploration avant la commercialisation de la production et la phase pilote ou phase d'exploration précédant la commercialisation. La première phase consisterait en principe à tester les composantes du système d'exploration et précéderait la phase d'essai des systèmes intégrés d'exploration. La deuxième phase commencerait lorsque l'on aurait testé l'endurance et la fiabilité du système intégré d'exploration et nécessiterait des essais à grande échelle (mais à une échelle néanmoins inférieure à celle de l'exploration minière) pendant plusieurs mois. Jusqu'à l'exécution des phases d'exploration pilote ou précédant la commercialisation et à l'extraction continue de nodules polymétalliques, les activités exploratoires ne devraient pas présenter de risques sérieux pour le milieu marin. On a toutefois conclu qu'il fallait définir clairement les étapes successives de l'exploration. Les essais avant commercialisation des équipements d'exploration et du système intégré d'exploration auraient différentes conséquences écologiques. De l'ampleur des essais dépendront leurs conséquences écologiques.

35. Les directives recensent un certain nombre d'activités qui ne sont pas considérées comme susceptibles de nuire gravement au milieu marin et qui ne nécessiteront pas d'autre évaluation environnementale de la part du contractant. Les activités pouvant avoir un impact écologique sont également recensées et répertoriées comme présentant des risques d'impact benthique et d'impact sur les eaux intermédiaires et surjacentes des colonnes d'eau. Des directives techniques, notamment des paramètres relatifs aux données océanographiques, sont fournies aux contractants pour faciliter l'établissement de plans environnementaux opérationnels en vue de la collecte de données de base sur les sites d'exploration potentiels. Durant la phase précédant la commercialisation (ou phase pilote), les contractants sont tenus de présenter à l'Autorité un protocole de test d'exploration avant d'entamer la phase expérimentale de l'exploration. Le protocole de test d'exploration exposera les stratégies utilisées pour garantir un échantillonnage fondé sur des méthodes statistiques et scientifiques rationnelles et le respect de paramètres précis d'observation de l'environnement tout au long de la phase précédant la production commerciale. Les directives recommandent également l'établissement de zones de référence concernant les impacts et de zones de référence concernant la préservation à ce stade de l'exploration. La nature, la fréquence et les modalités des collectes de données sont décrites dans les directives provisoires. Il est recommandé d'utiliser les techniques de collecte et d'analyse optimales, telles que celles qu'a élaborées la Commission océanographique intergouvernementale. Les directives tiennent compte en outre de l'importance de la coopération entre les contractants et l'Autorité et recommandent que certaines expériences, observations et mesures soient effectuées en coopération, de façon que tous les contractants aient accès aux résultats obtenus. À cet égard, les participants à l'atelier ont recommandé,

notamment, que l'Autorité poursuive ses travaux d'archivage et de recouvrement des données et contribue à la mise en place d'un système normalisé d'interprétation des données.

E. Consultation scientifique

36. L'atelier de Sanya a également recommandé que l'Autorité prépare un schéma type pour les études sur l'environnement qui encourage la coopération entre les États, les institutions scientifiques nationales et les investisseurs pionniers. Ces études, menées en commun, encourageraient la coopération à des recherches environnementales et permettraient ainsi de faire des économies. Pour examiner cette proposition, l'Autorité a invité six spécialistes internationaux du milieu marin profond à une consultation tenue à Kingston du 24 au 26 mars 1999. Il s'agissait de M. Jung-Ho Hyun, de la Deep Ocean Resources Research Centre, de la République de Corée, de M. Gerd Schriever, de l'Institut de recherche BIOLAB (Allemagne), de M. Rahul Sharma, de l'Institut indien d'océanographie, de M. Yoshihisa Shirayama, du laboratoire de biologie marine de Seto (Japon), de M. Craig Smith, Université de Hawaï (États-Unis) et de M. Huaiyang Zhou, du Deuxième Institut chinois d'océanographie. L'objectif de la réunion était de formuler un schéma type pour les études sur l'environnement afin d'encourager la coopération entre les États, les instituts scientifiques nationaux, les investisseurs pionniers enregistrés et les contractants potentiels, sur les recherches portant sur l'impact sur l'environnement des exploitations minières dans les fonds marins.

37. Les scientifiques réunis ont noté que l'une des questions critiques évoquées à l'atelier de Sanya était le manque de connaissances sur l'effet sur les biocénoses benthiques de la remise en suspension des sédiments. Si l'état général des écosystèmes des nodules polymétalliques de la zone de fracture Clarion-Clipperton est bien compris, la résistance effective, la résilience et la diversité de la biocénose benthique sont encore très mal connues. Cela rend très difficile toute prédiction et toute gestion rationnelle des impacts de l'exploitation minière. Étant donné que l'exploitation minière commerciale risque d'avoir des impacts sur de vastes zones des fonds marins, les scientifiques réunis pour l'occasion ont élaboré une proposition de recherche en coopération impliquant des expériences de manipulations in situ dans des conditions contrôlées avec soin. Ces expériences seraient menées afin de déterminer :

a) La sensibilité de la faune marine à un enfouissement rapide de sédiments, simulant les effets d'une exploitation minière des nodules;

b) L'évaluation des taux et des formes de la reconstitution de la biocénose benthique après le prélèvement d'une couche superficielle de 3 à 5 centimètres de sédiments;

c) L'évaluation des taux et des formes de la reconstitution de la biocénose benthique après l'enfouissement sous un centimètre de nouveaux dépôts;

d) L'évaluation des structures de la diversité biologique dans le vaste écosystème marin de la zone de fracture Clarion-Clipperton.

38. On attend de ces expériences des données environnementales, des éléments permettant de caractériser la diversité biologique, la synthèse des résultats et les moyens d'élaborer une stratégie de gestion. Les résultats des expériences permettraient de prédire la mortalité de la faune benthique au voisinage des nodules après une perturbation brutale du milieu due à l'enfouissement de sédiments, et donc de déterminer la corrélation entre dose appliquée et réaction. Il serait également possible de faire une estimation de la perte de diversité biologique locale entraînée par un nouveau dépôt de sédiments agités par l'exploitation minière. En conjuguant cette information avec celle résultant des modèles de profils de diffusion existants et des essais miniers, il est possible de déterminer l'échelle spatiale des effets d'un enfouissement brutal résultant de l'activité minière et l'échelle temporelle minimale ainsi que la forme générale de la reconstitution de la biocénose benthique à la suite de la nouvelle sédimentation. Ces informations aideraient à établir le délai de reconstitution biologique des emplacements exploités. À l'heure actuelle, on ne peut dire si le temps nécessaire est de l'ordre de quelques années ou de plusieurs décennies. Le projet proposé aiderait à évaluer les effets perturbateurs, le délai minimum et les formes de la reconstitution de la biocénose benthique après le raclage des sédiments de surface à la suite de l'exploitation minière. La connaissance des formes locales de diversité biologique dans la zone de l'expérience et la connaissance de la corrélation de la

faune dans le vaste écosystème marin de la zone de fracture Clarion-Clipperton permettraient de mieux connaître la diversité biologique.

39. Les scientifiques réunis à Sanya ont noté que le caractère international des expériences menées sur le terrain était un moyen important de développer les connaissances existant dans plusieurs institutions de recherche. On a noté également qu'en raison du coût de ces expériences, de leur longue durée et de la nécessité de disposer de sous-marins de recherche et de navires océanographiques, le succès du projet dépendait de la coopération de plusieurs établissements.

40. Les scientifiques réunis ont noté que l'Autorité avait bien pour rôle d'encourager la recherche océanographique et d'en diffuser les résultats. Ils ont estimé que l'Autorité pourrait faciliter les relations entre les spécialistes de l'environnement et les ingénieurs miniers et qu'elle pourrait publier des manuels scientifiques et techniques et fournir une assistance technique qui aiderait à organiser et à réaliser les études sur l'environnement. L'Autorité pourrait également aider les chercheurs qui s'emploient actuellement à collecter et à cataloguer des informations, afin de créer une base de données, à diffuser ces informations, à recenser les recherches d'intérêt commun à entreprendre et à organiser une recherche collective. L'Autorité pourrait ultérieurement normaliser les méthodes, les techniques et le matériel de collecte, d'analyse, de conservation et de recouvrement des données. Ils ont également établi une liste d'autres sujets où une coopération internationale serait possible, notamment les projets de taxonomie des nématodes et des polychètes, l'élimination des résidus et le traitement des déchets miniers, les gradients de diversité biologique, la variabilité naturelle et la normalisation des données, et enfin le protocole de présentation des données et de l'information.

F. Atelier sur l'état de la technologie

41. À sa réunion de mars 1998, la Commission juridique et technique a recommandé au secrétariat d'organiser deux ateliers considérés comme prioritaires pour son programme de travail de fond : le premier ferait le point des technologies que l'on envisage d'utiliser pour explorer et exploiter les ressources minières pour protéger l'environnement, et le second ferait le point des connaissances dont on dispose actuellement sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques trouvées dans la Zone. Sur la recommandation de sa Commission des finances, le Conseil a approuvé la convocation d'un atelier en 1999. Sur la base des priorités définies par la Commission juridique et technique, l'Autorité convoquera un atelier sur les technologies d'exploitation minière des fonds marins, du 2 au 6 août 1999, à Kingston (Jamaïque). Les objectifs de l'atelier sont de faire le point des techniques d'exploitation minière des fonds marins, d'analyser les tendances futures du développement de ces technologies et d'encourager à cette fin la coopération. L'atelier réunira des spécialistes du développement des divers sous-systèmes d'exploitation minière proposés pour exploiter les nodules polymétalliques, des représentants des investisseurs pionniers enregistrés et des spécialistes indépendants des technologies d'extraction en mer.

G. Développement de la base de données POLYDAT

42. La base de données sécurisée de l'Autorité, qui contient des informations sur les nodules polymétalliques, est connue sous le nom de POLYDAT. Elle renferme les coordonnées des secteurs attribués aux investisseurs pionniers enregistrés, des informations sur les caractéristiques géologiques, océanographiques et météorologiques de ces zones, des informations détaillées sur la méthode et le matériel utilisés pour établir les données, et des données minières relatives à la nature, l'abondance, la teneur métallique et la qualité des ressources. En 1998, le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement a réalisé un examen systématique de la base de données POLYDAT, et notamment une analyse critique des informations qu'elle contient et qui portent sur les zones réservées à l'Autorité. Cette analyse est essentielle si l'on veut corriger les erreurs et les incohérences que peuvent présenter les données et relier la base de données aux interprétations géologiques, en particulier, car les données ont été obtenues auprès de sources différentes.

43. Cet examen de la base de données POLYDAT a indiqué plusieurs domaines où elle doit être améliorée si l'on veut utiliser au mieux cet instrument d'évaluation des ressources dans les zones réservées. Par exemple, une information insuffisante sur les méthodes d'investigation topographique et sur la topographie des fonds marins empêche de mener une analyse approfondie et de bien connaître la corrélation entre la topographie des fonds marins et l'abondance des nodules. En outre, comme les données et l'information sur les zones réservées ont été obtenues par différentes techniques, les séries de données fournies par les différents investisseurs pionniers enregistrés

présentent des incohérences. Il est donc proposé d'établir un mécanisme de coopération avec les investisseurs pionniers enregistrés afin d'obtenir d'eux les données minières complémentaires nécessaires et l'information sur les méthodes utilisées pour la collecte des données dans les zones réservées.

44. En outre, il est proposé, en 2000, d'accroître la capacité de la base de données POLYDAT pour faciliter des analyses complexes et pour permettre une adaptation individuelle et la programmation de nouveaux modules. Il est également proposé de mettre à jour la base de données en y introduisant des données de géologie marine disponibles dans le domaine public ou auprès de sources privées.

H. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité

45. Comme on l'a noté dans le rapport du Secrétaire général pour l'exercice 1997/98¹⁸, l'Autorité a pu commencer à évaluer d'une manière détaillée les ressources des secteurs qui lui sont réservés, situés dans la zone de la fracture Clarion-Clipperton, entre 7° 15' et 17° 15' de latitude N et entre 120° et 156° 40' de longitude O et, dans l'océan Indien, entre les 10e et 17e parallèles N et les 73e et 82e méridiens de longitude E. Outre l'examen systématique de la base de données POLYDAT, le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement a passé en revue les données sur les secteurs réservés et y a délimité des divisions et des subdivisions selon leur situation géographique et leurs caractéristiques. Une évaluation détaillée des ressources de chacune de ces divisions permettra de faire le bilan des informations dont on dispose déjà sur les nodules polymétalliques, de voir si elles sont suffisantes, de déterminer le potentiel et les caractéristiques d'exploitation éventuelles de chaque division, et de recenser les secteurs les plus propices à une future exploration.

I. Règles, réglementations et procédures pour la prospection et l'exploration des ressources autres que les nodules polymétalliques

46. Lors de la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt. Conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention, les règles, règlements et procédures seront adoptés dans un délai de trois ans à compter de cette demande. Les dépôts de sulfures polymétalliques sont formés par la précipitation de solutions hydrothermales provenant, par convection, de sources de chaleur ponctuelles d'origine volcanique. La distribution géographique de ces dépôts de sulfures polymétalliques est moins bien connue que celle des nodules polymétalliques, mais on croit comprendre que, comparés aux nodules polymétalliques, les dépôts de sulfures sont très concentrés. Des découvertes récentes faites dans des zones sous juridiction nationale ont amené à penser que l'exploitation minière de ces dépôts pourrait devenir techniquement et économiquement faisable dans un avenir relativement proche. En raison de cette demande adressée par la Fédération de Russie à l'Autorité, le secrétariat a commencé à faire l'état de la question et a amorcé des recherches sur les ressources autres que les nodules polymétalliques. Il est possible aussi qu'en élaborant des règles, des règlements et des procédures relatifs à la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt, on doive suivre une méthode légèrement différente de celle utilisée pour les nodules polymétalliques, étant donné les différences que présente la distribution des ressources et en raison de différentes considérations technologiques ayant trait à la prospection et à l'exploitation.

XI. INFORMATION

A. Site Web

47. L'Autorité rend compte de ses travaux dans des communiqués de presse. Ces communiqués et d'autres informations de base la concernant, ainsi que tous les documents officiels qu'elle a publiés et décisions qu'elle a adoptées peuvent être téléchargés à partir de son site Web (www.isa.org.jm). Elle continuera d'ajouter de nouvelles informations sur ce site en 1999, tant en français qu'en anglais.

B. Publications

48. L'Autorité a continué à élargir l'éventail de ses publications en 1998 et 1999. En 1998, elle a publié un recueil comprenant certains documents et décisions qu'elle avait adoptés à ses première, deuxième et troisième sessions (ISA/98/01, disponible en anglais, français et espagnol), ainsi qu'un index des principaux documents que l'Assemblée et le Conseil ont établis pour ses trois premières sessions. En 1999, elle a publié un recueil comprenant certains documents et décisions qu'elle a adoptés à sa quatrième session (ISA/99/01, disponible en anglais, français et espagnol). Elle a en outre publié une version officielle de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (ISA/98/04), ainsi qu'une brochure d'information à l'intention des délégués qui participent à ses réunions (ISA/98/02). Elle publie chaque année un Manuel qui fournit des renseignements sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, ainsi que les coordonnées des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

C. Services offerts par la bibliothèque

49. L'Autorité a ouvert une bibliothèque spécialisée pour répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent à tous les aspects de la Convention ainsi qu'aux questions connexes touchant à la mer et aux fonds marins. Les fonctionnaires du secrétariat peuvent aussi y consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs recherches. La bibliothèque gère en outre le stockage, le catalogage et la distribution des documents officiels et des publications de l'Autorité. Au cours de la période considérée, elle a reçu des demandes d'informations ou de documentation de la part de fonctionnaires et de personnes extérieures, notamment par courrier électronique. Les demandes d'informations qu'elle a traitées portaient sur de multiples thèmes : activités de l'Autorité, questions touchant l'environnement en rapport avec l'exploitation minière du sous-sol marin et ses conséquences, les cheminées hydrothermales, la biologie des grands fonds marins et les techniques liées à l'exploitation des nodules polymétalliques.

50. En 1998, la bibliothèque a entamé une campagne d'achats en vue de constituer une collection complète de documents de référence sur le droit de la mer, ainsi que des documents techniques et scientifiques concernant la mer et les fonds marins. Au cours de la période considérée, elle a fait l'acquisition de plus de 200 ouvrages, ainsi que de nombreux CD-ROM, cartes et publications diverses. Elle a beaucoup avancé dans la mise à jour de son catalogue de publications périodiques et en a éliminé les publications auxquelles elle n'était plus abonnée depuis plusieurs années. De nombreux ouvrages lui ont été offerts gracieusement, notamment par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Département des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, l'Office of Ocean Affairs (Bureau des affaires maritimes) du Département d'État des États-Unis et les éditions Kluwer Academic Publishers, ainsi que par l'intermédiaire d'autres organismes et bibliothèques. Sa collaboration avec l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers (IAMSLIC) a été particulièrement fructueuse dans le domaine de l'aide à la recherche et de l'acquisition de publications techniques spécialisées. Le Secrétaire général sait gré à tous les donateurs du précieux soutien qu'ils ont apporté à la bibliothèque.

51. Faute de place et de rayonnages adéquats, il était jusqu'à présent difficile de mieux organiser la bibliothèque. Ce problème a été réglé depuis que la bibliothèque a été installée dans d'autres locaux en juin 1999. La bibliothèque a par ailleurs entrepris de cataloguer l'ensemble des documents et ouvrages qu'elle a en stock au moyen du logiciel de catalogage CDS-ISIS et du système de classification Dewey. Elle prévoit de mettre en place des liens entre son site Web et ceux de bibliothèques spécialisées dans des domaines connexes, ainsi qu'un outil qui permettra d'effectuer des recherches sur l'ensemble du site de l'Autorité. Elle s'apprête également à cataloguer et archiver la documentation du Comité du fond des mers et de la Commission préparatoire sur des supports de stockage de grande capacité.

XII. TRAVAUX FUTURS

52. L'Autorité devrait mener à bien la plupart des activités portant sur son organisation interne d'ici à la fin de 1999, notamment : l'examen et l'adoption du règlement financier, du règlement du personnel et du règlement intérieur de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique. Quant à l'accord qu'elle s'apprête à conclure avec le Gouvernement de la Jamaïque à la suite de la proposition que ce dernier lui a faite en

vue d'accueillir son siège, elle en établira la version définitive à la lumière des conclusions auxquelles parviendront la Commission des finances et le Conseil.

53. S'agissant des travaux de fond de l'Autorité, la priorité consiste à achever le projet de code d'exploitation minière, de manière à pouvoir délivrer des contrats aux sept investisseurs pionniers recensés dont les plans de travail relatifs à l'exploration ont été examinés et approuvés en août 1997.

54. Le deuxième atelier recommandé par la Commission juridique et technique devrait avoir lieu dans le courant de 2000. Il fera le point sur les informations dont l'on dispose actuellement sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques qui ont été détectées dans la Zone, en particulier les sulfures polymétalliques et les croûtes cobaltifères. Dans la mesure du possible, un autre atelier sera consacré à l'élaboration d'un système normalisé d'interprétation des données, comme l'a recommandé la réunion du groupe d'experts scientifiques que l'Autorité a convoquée en mars 1999.

55. Pour faciliter les travaux des organes de l'Autorité, en particulier ceux de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, il est prévu de mettre en place des bases de données sur l'environnement comportant notamment des données biologiques de base sur le benthos des grands fonds marins de la zone de fracture Clarion-Clipperton, l'implantation de la faune, les densités de population faunique et la répartition spatiale des paramètres océanographiques. Il sera ainsi plus facile d'évaluer les données recueillies dans le cadre des programmes de suivi qu'ont lancés les contractants afin d'observer et de mesurer les incidences des activités d'exploration sur le milieu marin.

56. En outre, l'Autorité continuera d'établir son programme de travail de fond de façon à s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. En particulier, elle s'emploiera à :

- a) Favoriser et encourager les recherches scientifiques marines sur les activités menées dans la Zone;
- b) Suivre l'évolution et les tendances des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux;
- c) Centraliser les données recueillies sur les nodules polymétalliques afin d'évaluer le potentiel économique que présentent ces ressources;
- d) Créer et gérer une base de données sur l'exploration et les techniques d'exploitation des grands fonds marins;
- e) Acquérir des connaissances scientifiques et suivre l'évolution des technologies marines intéressant les activités menées dans la Zone, en particulier celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;
- f) Rassembler des informations sur les ressources minérales de la Zone autres que les nodules polymétalliques qui font l'objet de recherches;
- g) Rassembler des informations présentant un intérêt en ce qui concerne l'application de l'article 82 de la Convention.

Notes

- ¹ ISBA/3/A/4.
- ² ISBA/4/A/18.
- ³ ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3.
- ⁴ ISBA/4/A/8.
- ⁵ ISBA/4/A/10-ISBA/4/C/6 et Add.1
- ⁶ ISBA/4/13/Rev.1-ISBA/4/C/10/Rev.1.
- ⁷ ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2.
- ⁸ ISBA/4/A/21.

- ⁹ Le barème figure dans le document ISBA/4/A/23, en date du 14 janvier 1999.
¹⁰ ISBA/4/A/21.
¹¹ ISBA/4/C/4/Rev.1.
¹² ISBA/4/C/CRP.1.
¹³ ISBA/3/C/9.
¹⁴ Texte reproduit dans la sélection de décisions 4, 1.
¹⁵ LOS/PCN/150.
¹⁶ Republiée sous la cote ISBA/3/LTC/2.
¹⁷ ISBA/4/C/12 et Corr.1.
¹⁸ ISBA/4/A/11.

ISBA/5/A/4

Considérations ayant trait à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire général

Date: 9 août 1999

1. INTRODUCTION

1. À la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en août 1996, le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord concernant le siège de l'Autorité, en tenant compte du projet d'accord élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer¹. En janvier et février 1997, conformément à l'instruction donnée par le Conseil, les responsables de l'Autorité ont tenu avec des représentants du Gouvernement jamaïcain des négociations qui ont abouti à un nouveau projet d'accord révisé, lequel a été présenté à l'examen du Conseil lors de la première partie de la troisième session de l'Autorité, en mars 1997². Il n'a malheureusement pas été possible de lever toutes les difficultés que posait encore ce projet d'accord, notamment l'article 2, visant le site du siège de l'Autorité.

2. À la quatrième session de l'Autorité, en mars 1998, le Secrétaire général a fait savoir à l'Assemblée qu'il avait reçu du Gouvernement jamaïcain une lettre offrant des locaux pour le siège permanent de l'Autorité³ : le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir l'immeuble sis au Block 11, No 14-16 Port Royal Street, Kingston, aux fins d'occupation et d'usage permanent comme siège et bureau central par l'Autorité internationale des fonds marins. Il proposait de mettre le bâtiment à la disposition de l'Autorité internationale des fonds marins qui serait exemptée de loyer, et d'y faire effectuer divers travaux de remise à neuf, à charge pour l'Autorité d'entretenir le bâtiment entièrement à ses frais. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée qu'il faudrait obtenir du Gouvernement jamaïcain des éclaircissements au sujet des clauses et conditions de cette offre, et que la question serait soumise à la Commission des finances pour avis, à la reprise de la quatrième session de l'Autorité.

3. Il n'a malheureusement pas été possible de communiquer les éléments d'information voulus à la Commission des finances à la reprise de la quatrième session, de sorte que la question a été reportée à la cinquième session. Mais la Commission des finances a demandé expressément au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les aspects ci-après :

- a) État des gros équipements de l'immeuble, notamment ascenseurs, installation de climatisation, groupe électrogène de secours et équipements sanitaires;
- b) Coûts estimatifs d'entretien de l'immeuble;
- c) Locaux dont il est prévisible que l'Autorité aura besoin à l'avenir;

d) Possibilité de partager l'immeuble (et les charges) avec d'autres institutions des Nations Unies implantées en Jamaïque;

e) Comparaison entre ce qu'il en coûterait à l'Autorité de continuer à occuper le bâtiment actuel, et d'autres locaux de bureaux envisageables à New Kingston;

f) Taux pratiqués à l'égard d'organismes gouvernementaux jamaïcains occupant des locaux au Jamaica Conference Centre.

4. Depuis août 1990, le Secrétaire général a tenu plusieurs séries de pourparlers avec le Gouvernement jamaïcain et a par ailleurs chargé une équipe de consultants d'évaluer l'état de l'immeuble et d'en rendre compte. Il a également informé les institutions des Nations Unies implantées en Jamaïque de l'issue des pourparlers avec le Gouvernement jamaïcain.

II. ASPECTS SOULEVÉS PAR LA COMMISSION DES FINANCES

A. Évaluation de l'état de l'immeuble

5. En août 1998, le Secrétaire général a chargé une équipe de consultants des tâches ci-après :

a) Évaluer l'état des équipements de l'immeuble et définir les réparations nécessaires;

b) Évaluer la qualité des services en place (équipements sanitaires, prévention des incendies) et avancer des recommandations sur les améliorations nécessaires;

c) Établir s'il est faisable de déplacer l'entrée de l'immeuble vers le côté faisant face à l'entrée du Jamaica Conference Centre, pour éviter que le public y ait directement accès depuis la rue et améliorer la sécurité.

6. Dans le rapport qu'ils ont remis au Secrétaire général, les consultants ont signalé cinq aspects appelant une intervention immédiate ; l'installation de climatisation, l'installation électrique, le remplacement des dalles cassées ou écaillées dans les parties communes de l'immeuble, les équipements sanitaires, et le vestibule de la nouvelle entrée envisagée. Ils ont estimé à 25,6 millions de dollars jamaïcains (soit 664 589 dollars des États-Unis) le montant total des dépenses à engager pour une mise à niveau. Un exemplaire du rapport a été rapidement communiqué au Gouvernement jamaïcain pour évaluation.

B. Coût estimatif de l'entretien

7. Pour obtenir une estimation du coût d'entretien de l'immeuble, le Secrétaire général a invité trois gros cabinets de consultants immobiliers de Kingston à étudier l'immeuble pour lui fournir une estimation des frais à prévoir au total pour l'entretien et la gérance. Le coût estimatif d'un contrat d'entretien et de gérance pour l'ensemble de l'immeuble, comprenant l'assurance, l'électricité, l'entretien, la sécurité, l'eau, le nettoyage journalier et les honoraires de gérance allait de 642 069 à 763 382 dollars des États-Unis par an.

C. Locaux dont il est prévu que l'Autorité aura besoin

8. Le secrétariat occupe actuellement la totalité du deuxième niveau de l'immeuble, le Gouvernement jamaïcain ayant mis des locaux supplémentaires à sa disposition en octobre 1998. Entre avril et juillet 1999, l'Autorité a fait procéder à la réfection de ces locaux à ses propres frais. Compte tenu des effectifs prévus pour l'Autorité, le Secrétaire général estime que les locaux dont elle dispose actuellement lui suffiront pour l'avenir prévisible. Il faut noter que lorsqu'il y a des réunions, le secrétariat a besoin en outre d'une partie du premier niveau de l'immeuble pour le personnel assurant les services de conférence. L'usage de cette partie de l'immeuble était prévu dans les arrangements visant l'utilisation du Jamaica Conference Centre.

D. Occupation de locaux par des institutions des Nations Unies

9. Étant donné ce qu'a demandé la Commission des finances, le Secrétaire général a jugé utile d'informer les institutions des Nations Unies implantées à la Jamaïque de ses pourparlers avec le Gouvernement jamaïcain, les avertissant que ce dernier entrerait probablement en rapport avec elles au sujet de l'éventualité d'un déménagement dans l'immeuble proposé pour le siège de l'Autorité. Plusieurs d'entre elles se sont inquiétées des répercussions qu'un déménagement aurait sur leurs arrangements actuels, mais elles se sont toutes dites intéressées en principe à en parler avec le Gouvernement jamaïcain. Il faut signaler toutefois que les locaux occupés à l'heure actuelle par les institutions des Nations Unies font l'objet d'arrangements de location et d'entretien extrêmement divers. De plus, nombre d'entre elles, autonomes, devraient sans doute obtenir l'assentiment de leur organe directeur avant de pouvoir envisager un déménagement.

E. Coût d'autres locaux de bureaux envisageables

10. Le Secrétaire général a étudié s'il serait possible de louer d'autres locaux de bureaux, soit dans le centre ville, soit à New Kingston. Il a obtenu des chiffres détaillés pour cinq immeubles. Les coûts de location, charges comprises, allaient de 260 à 384 dollars jamaïcains le pied carré (soit environ 2 800 à 4 135 dollars jamaïcains le mètre carré). Ces chiffres comprenaient bien entendu des frais de location s'ajoutant à l'entretien et à la gérance. Il en coûterait donc moins au mètre carré d'assurer l'entretien et le service de l'immeuble actuel que de louer aux prix indiqués, la participation aux frais d'entretien correspondant dans le premier cas aux coûts réels, sans loyer à payer.

F. Le Jamaica Conference Centre

11. Comme l'a demandé la Commission des finances, le Secrétaire général a évoqué l'utilisation du Jamaica Conference Centre avec le Gouvernement jamaïcain. L'Autorité paie actuellement 18 831 dollars des États-Unis par semaine son utilisation du Centre. Le Gouvernement jamaïcain a répondu à titre préliminaire en faisant valoir que, pour être plus élevé que les loyers versés par d'autres utilisateurs, ce taux n'en était pas moins justifié du fait que l'Autorité avait la priorité sur tous les autres locataires pour l'utilisation du Centre. Le sujet appelle de nouveaux pourparlers.

III. RÉACTION DU GOUVERNEMENT JAMAÏCAIN

12. Les constatations qui viennent d'être exposées ont été communiquées au Gouvernement jamaïcain, avec qui le Secrétaire général a ensuite pu s'entretenir à plusieurs reprises, lui précisant que compte tenu de ces constatations et des besoins prévisibles de l'Autorité, il serait difficile à cette dernière de prendre la responsabilité de l'immeuble entier, comme il avait été envisagé au départ, ou de prendre le rôle de propriétaire ou de gérant de l'immeuble. Le Gouvernement a donc accepté de céder en emphytéose à l'Autorité le deuxième niveau de l'immeuble. Il a indiqué par ailleurs que les locaux de l'immeuble dont l'Autorité n'a pas besoin pourraient être mis à la disposition d'autres institutions des Nations Unies, étant entendu que l'Autorité aurait la priorité pour l'utilisation. Quant aux problèmes signalés par les consultants au sujet de l'état de l'immeuble, le Gouvernement jamaïcain a fourni par écrit une réponse détaillée à propos de certains d'entre eux, reproduite en annexe au présent rapport.

IV. RECOMMANDATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

13. Le Secrétaire général estime que les locaux que l'Autorité occupe actuellement au deuxième niveau de l'immeuble suffiront à répondre à ses besoins prévisibles. Il ne serait donc pas justifié qu'elle prenne la responsabilité de l'immeuble entier, car les frais seraient dans ce cas largement supérieurs aux coûts d'entretien actuels, et il faudrait engager des dépenses supplémentaires pour assurer la gérance, l'Autorité ayant à trouver des locataires pour le reste des locaux de l'immeuble, à négocier des baux avec eux et à percevoir les loyers et les charges, ce qui nécessiterait du personnel supplémentaire et grèverait lourdement son budget. Toutefois, si l'Autorité occupait les locaux existants au titre d'un bail emphytéotique, les frais qu'elle encourrait pour assurer l'entretien et les services nécessaires à ses locaux seraient moins élevés que le montant figurant actuellement dans les dépenses d'administration. Le montant exact des frais d'entretien ne peut être calculé pour le moment, il faudra auparavant

avoir négocié avec le Gouvernement jamaïcain les méthodes et les modalités du partage des coûts. On compte que la diminution correspondante se marquera dans le budget de l'Autorité pour 2001.

14. Le Secrétaire général estime que les dispositions ci-après représenteraient une solution acceptable pour l'utilisation de l'immeuble :

a) L'Autorité bénéficierait d'un bail emphytéotique pour le deuxième niveau de l'immeuble, avec usage d'une partie du premier niveau lors des réunions;

b) L'Autorité aurait la priorité pour prendre des locaux supplémentaires dans l'immeuble le cas échéant et au moment voulu;

c) Les services et l'entretien, y compris la gérance de l'immeuble, seraient assurés par le Gouvernement jamaïcain;

d) L'Autorité participerait à l'entretien de l'immeuble au prorata de la surface occupée.

15. Le montant exact de la participation de l'Autorité à l'entretien de l'immeuble ferait l'objet de nouvelles négociations entre le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain, les clauses et conditions étant soumises le moment venu à l'approbation de la Commission des finances et du Conseil.

16. Pour ce qui est de la réfection de l'immeuble, le Secrétaire général est d'avis que l'offre du Gouvernement jamaïcain, reproduite en annexe au présent rapport, répond aux préoccupations de l'Autorité exposées par les consultants. Au sujet de l'alimentation électrique de l'immeuble, le Gouvernement jamaïcain a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait conclu avec la Jamaica Public Service Company un mémorandum d'accord aux termes duquel certaines mesures seraient prises d'urgence pour rendre l'alimentation électrique plus fiable. Le Gouvernement jamaïcain lui a indiqué en outre qu'il continuerait à contrôler l'état du groupe électrogène de secours et à le mettre à niveau le cas échéant.

Notes

¹ Voir ISBA/C/11.

² Voir ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3.

³ Voir ISBA/4/A/9*.

Annexe

LETTRÉ DATÉE DU 3 AOÛT 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA JAMAÏQUE,

Je me réfère à l'offre faite au nom du Gouvernement jamaïcain, concernant le site proposé pour le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, au Block 11, 14-16 Port Royal Street à Kingston.

La présente lettre vaut confirmation de l'accord auquel ont abouti vos pourparlers récents avec S. E. M. Anthony Hylton, Ministre d'État, au cours desquels les termes de cette offre ont pu être précisés. Comme convenu lors de ces pourparlers, le Gouvernement accepte de se charger des travaux suivants :

a) Réparation :

- Du refroidisseur et des pompes de l'installation de climatisation;
- Des pompes à eau;

- Des fenêtres;
- b) Remplacement des dalles écaillées et cassées;
- c) Réfection :
 - Des toilettes;
 - Du poste de sécurité;
- d) Fourniture :
 - D'une nouvelle entrée;
 - D'un espace de stationnement supplémentaire dans le parc de stationnement du Jamaica Conference Centre;
- e) Déplacement à l'extérieur des bâtiments et dépendances du poteau du Jamaica Public Service.

Ces travaux seraient entamés dès que l'Assemblée de l'Autorité aura accepté officiellement le site proposé.

Conformément à l'offre du Gouvernement à l'Autorité internationale des fonds marins, cette dernière sera responsable de l'entretien des locaux qu'elle occupe.

L'Autorité sera responsable également d'un pourcentage des frais d'entretien des parties communes qu'elle partage avec les autres occupants de l'immeuble du Block 11.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires étrangères
et du commerce extérieur

(Signé) Seymour MULLINGS

ISBA/5/A/4/Add.1

**Considérations ayant trait à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant
l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire général.
Additif**

Date: 21 août 1999

Le 10 août 1999, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement jamaïcain de nouvelles précisions sur certains points. La lettre du Secrétaire général est reproduite en annexe I du présent document, et la réponse du Gouvernement jamaïcain en annexe II.

Annexe I

LETTRE DATÉE DU 10 AOÛT 1999, ADRESSÉE AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA JAMAÏQUE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En référence à votre lettre du 3 août 1999 concernant le site proposé pour l'implantation du siège de l'Autorité internationale des fonds marins, je tiens à vous remercier des assurances données par le Gouvernement jamaïcain, telles qu'elles sont exposées dans ladite lettre.

Toutefois, je me dois d'appeler votre attention sur le fait qu'un certain nombre de questions soulevées lors de notre réunion du 12 juillet avec le Ministre d'État ne semblent pas être abordées dans votre lettre.

En particulier, la lettre ne fait pas état de ce qui m'apparaissait être un des résultats les plus importants de nos discussions, à savoir l'accord donné par le Gouvernement pour que l'Autorité occupe les locaux sur la base d'un bail à long terme. J'avais cru comprendre également que l'Autorité jouirait, selon que de besoin, d'une priorité pour l'attribution d'un espace supplémentaire dans le bâtiment.

En outre, je note que votre lettre n'aborde pas la question de l'amélioration de l'alimentation en électricité du bâtiment. À notre réunion, le Ministre d'État avait dit que la Société jamaïcaine de service public veillerait à améliorer la fiabilité de l'alimentation en électricité et que les mesures envisagées à cet effet seraient précisées dans la lettre. De plus, le Gouvernement continuerait de surveiller l'état du groupe électrogène de secours et y apporterait des améliorations, le cas échéant.

Je vous saurais gré des précisions officielles que vous voudriez bien m'apporter sur ces points.

Le Secrétaire général

(Signé) Satya N. NANDAN

Annexe II

LETTRE DATÉE DU 12 AOÛT 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA JAMAÏQUE

Je me réfère à votre lettre du 10 août 1999 concernant les assurances données par le Gouvernement jamaïcain en ce qui concerne l'emplacement proposé pour l'implantation du siège de l'Autorité internationale des fonds marins.

Les points sur lesquels vous demandez des éclaircissements sont en effet des points sur lesquels nous nous sommes entendus. C'est pourquoi, je tiens à confirmer ces arrangements par la présente lettre.

Le Gouvernement jamaïcain accepte de mettre à la disposition de l'Autorité internationale des fonds marins, dans le cadre d'un bail conclu pour une durée indéterminée, et à titre gracieux, un espace dans le bâtiment situé dans le bloc 11 qui pourra être utilisé, selon que de besoin, comme siège de l'Autorité.

Pour ce qui est de l'alimentation en électricité du bâtiment, le Gouvernement a obtenu de la Société jamaïcaine de service public un engagement écrit garantissant la fiabilité et la qualité de l'approvisionnement en électricité de l'Autorité.

Dans un mémorandum d'accord dont les signataires sont le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et la Société jamaïcaine de service public, cette dernière s'engage à mettre en place deux sources de substitution pour la fourniture d'énergie électrique, en plus de la ligne actuelle de distribution desservant l'Autorité.

La Société s'engage également à surveiller en permanence l'alimentation en électricité de l'Autorité.

En ce qui concerne le groupe électrogène de secours, le Gouvernement est disposé, le cas échéant, à en accroître la capacité.

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des affaires étrangères
et du commerce extérieur

(Signé) Seymour MULLINGS

ISBA/5/A/7*

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil

Date: 17 août 1999
64e séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Notant que le Canada et les États-Unis d'Amérique ne sont plus membres de l'Autorité internationale des fonds marins depuis le 16 novembre 1998,

Notant en outre que, le 26 mars 1998, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont été élus respectivement membres du Groupe C et du Groupe A du Conseil pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 1999,

Élit les pays suivants afin de pourvoir les sièges vacants au Conseil à compter du 1er janvier 1999, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêts¹ :

Groupe A

Italie²

Groupe C

Australie³

Notes

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ ISBA/A/L.8 et Corr.1, ISBA/4/A/6*.

² L'Italie abandonnera son siège au Groupe A en faveur des États-Unis d'Amérique si les États-Unis deviennent membre de l'Autorité. Cette décision ne porte atteinte au droit d'aucun pays de prendre la position qu'il jugera bon lors de toute élection au Conseil.

³ Le Groupe C tient des consultations sur les autres conséquences de cette décision, notamment la possibilité que le Canada devienne membre de l'Autorité internationale des fonds marins.

ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7 **Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances**

Date: 20 août 1999

1. Au cours de la cinquième session de l'Autorité, la Commission des finances a tenu neuf séances, du 16 au 20 août 1999. Elle a élu M. Domenico da Empoli (Italie) au poste de Président de la Commission.
2. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 (ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2), qui se monte à 5 679 400 dollars. Elle a examiné ce projet de budget compte tenu de la situation créée par la disparition du statut de membre provisoire. La Commission s'est inquiétée des arriérés de contributions des membres, notamment de ceux qui ont cessé d'être des membres provisoires, et a noté que le financement de l'Autorité était de ce fait précaire.
3. Afin de tenir compte tant des questions, observations et suggestions formulées par les membres de la Commission que de la situation existante, le Secrétaire général a présenté à la Commission des finances des prévisions budgétaires révisées (ISBA/5/A/2/Add.1 et ISBA/5/C/2/Add.1) tenant compte des prévisions relatives aux dépenses afférentes au service des réunions pour 2000 présentées par l'ONU.
4. La Commission a estimé qu'il appartient à l'Assemblée de statuer sur la question de la durée et du nombre des réunions. Deux possibilités ont été envisagées : pour une session de trois semaines, les ressources nécessaires en 2000 se monteraient à 5 175 200 dollars au total; pour deux sessions de deux semaines, le budget total se monterait à 5 439 200 dollars. Si la seconde solution est retenue, il faudra envisager les économies possibles dans le budget révisé, en ce qui concerne plus particulièrement les dépenses afférentes au service des réunions, de manière à éliminer le surcoût par rapport à la première solution. Compte tenu de la vérification de l'exécution du budget figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes pour l'année s'achevant le 31 décembre 1998 et en tablant sur la suppression des dépenses d'appui au programme au titre du service externe des réunions, la Commission estime techniquement possible que le montant de 1 120 000 dollars suffise pour couvrir les besoins de l'Autorité en ce qui concerne le service des réunions, pour autant que le Secrétaire général fasse tout son possible pour réaliser des économies et utiliser efficacement les ressources disponibles¹.
5. La Commission des finances a noté qu'au 17 août 1999, le montant total des contributions versées au budget administratif pour 1999 était de 4 407 417 dollars, ce qui représente 87,9 % du budget. Le montant des contributions non réglées s'établit à 604 283 dollars. Les arriérés des membres pour 1998, y compris quatre États qui étaient membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'au 16 novembre 1998, se montent à 1 396 663 dollars. La Commission recommande à l'Assemblée de lancer un appel aux membres qui n'ont pas encore réglé leurs contributions.

Fonds de roulement

6. La Commission a estimé que le montant du Fonds de roulement suffit pour la gestion de la trésorerie. Compte tenu de l'utilisation actuelle du Fonds et des besoins financiers de l'Autorité, la Commission recommande que, pour 2000, le Fonds soit maintenu à son niveau actuel, à savoir 392 000 dollars. Si le Fonds se révèle insuffisant pour couvrir les besoins de trésorerie, la Commission recommande que le Secrétaire général soit autorisé à utiliser en 2000 les fonds confiés à sa garde, à concurrence de 10 % du budget approuvé pour 2000 et sous réserve que les sommes ainsi empruntées soient remboursées dès que les contributions ou avances sont versées.

Barème des quotes-parts

7. La Commission recommande que le montant des contributions au budget administratif pour 2000 soit établi sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU pour 1999. Elle recommande en outre de conserver les mêmes taux plancher et plafond qu'en 1999 : aucun membre ne doit avoir une quote-part supérieure à 25 % ni inférieure à 0,01 % du budget de l'Autorité. S'agissant de la contribution convenue pour la Communauté européenne, la Commission a reconnu qu'elle devrait être revue et redéfinie de temps à autre par l'Autorité, en prenant en considération le montant total du budget.

8. Le Comité recommande que le montant des contributions pour 1999 de l'Ukraine et de Vanuatu, qui sont devenus membres de l'Autorité en 1999, soit fixé comme indiqué ci-après en ce qui concerne le budget administratif de l'Autorité et le Fonds de roulement. Ces contributions seront comptabilisées en tant que recettes diverses conformément à l'article 5.2 du Règlement financier de l'ONU.

État	Membre depuis 1999	Quote-part, budget de l'ONU	Barème ajusté, budget de l'Autorité	Contribution au fonds administratif général	Contribution au fonds de roulement
		%		(dollars É.-U.)	
Ukraine	26 août	0,302	0,4541	7 466	2 170
Vanuatu	10 septembre	0,001	0,01	123	20

Règlement du personnel

9. La Commission a achevé ses travaux au sujet du projet de règlement du personnel à soumettre au Conseil.

Règlement intérieur de la Commission des finances

10. La Commission a approuvé son règlement intérieur. Elle entend mener ses travaux, dans le cadre de l'organisation de ses réunions, de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

Audit de l'Autorité pour 1998

11. La Commission a noté que les vérificateurs extérieurs des Nations Unies, désignés pour procéder à l'audit de l'Autorité pour 1998, avaient vérifié les états financiers de l'Autorité, qui se composaient des états I à IV et des notes explicatives, et avaient estimé que les états financiers représentaient correctement, à tous égards, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 1998 ainsi que les résultats des opérations et la trésorerie pour la période considérée, conformément aux politiques comptables de l'Autorité énoncées à la note 2 des états financiers, qui ont été appliquées selon les mêmes modalités que pour l'exercice financier précédent.

12. La Commission a également noté que les vérificateurs avaient recommandé ce qui suit :

a) L'Administration ne devrait engager une dépense que si elle résulte d'un contrat, d'une commande, d'un accord ou de toute autre sorte d'engagement ou d'une créance reconnue, comme le stipule la règle 104.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; et

b) L'Autorité devrait parvenir dans les meilleurs délais à une conclusion au sujet de la question liée au plan de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques, comme l'a demandé le Conseil.

13. Les vérificateurs extérieurs ont également recommandé que l'approbation après coup du Secrétaire général soit sollicitée pour régulariser les montants empruntés au fonds des investisseurs pionniers, que l'Administration veuille à ce que son plan d'achat soit complet et que les procédures de confirmation de la réception des biens soient appliquées avec plus de rigueur.

14. La Commission des finances recommande que l'Assemblée souscrive aux recommandations des vérificateurs. Le rapport complet des vérificateurs peut être consulté par les membres de l'Autorité.

Nomination de vérificateurs pour 1999

15. Le Secrétaire général a communiqué à la Commission un rapport sur la nomination de vérificateurs, appartenant à une fonction publique nationale et à un cabinet privé, dans lequel il est recommandé de désigner un cabinet comptable international installé sur place, en recherchant la solution la plus avantageuse (ISBA/5/A/6).

16. Après avoir examiné soigneusement les offres présentées par quatre firmes comptables internationales qui avaient répondu à la demande du Secrétariat, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée de désigner pour 1999, sans préjudice d'une éventuelle prorogation, la société KPMG Peat Marwick.

Siège de l'Autorité internationale des fonds marins

17. Le Secrétaire général a présenté un rapport sur les considérations liées à l'offre du Gouvernement jamaïcain relative à l'emplacement du siège permanent de l'Autorité (ISBA/5/A/4 et Add.1). La Commission recommande que l'Assemblée approuve la recommandation du Secrétaire général figurant dans le document ISBA/5/A/4. À ce propos, la Commission recommande que le Secrétaire général poursuive ses négociations avec le pays hôte sur la base des renseignements les plus complets possible, afin que l'entretien des locaux de l'Autorité soit assuré dans les meilleures conditions.

Autres observations

18. La Commission recommande que le Secrétaire général :

- a) Négocie avec l'Organisation des Nations Unies une révision des charges au titre du service des réunions, y compris les frais généraux et la participation de personnel;
- b) Veille à ce que les documents nécessaires à la session soient diffusés suffisamment à temps et, en particulier, veille à ce que le projet de budget soit établi conformément aux recommandations formulées par la Commission en 1998, selon la présentation la plus complète et la plus efficace possible²;
- c) Élabore un site Web de façon que les membres soient tenus régulièrement informés de l'état des activités de l'Autorité.

Notes

¹ Le montant de 1 120 000 dollars suppose la suppression de 13 % des dépenses d'appui au programme et la possibilité de réaliser une économie effective de 10 % sur les dépenses afférentes au service des réunions.

² Par. 13 (a), ISBA/4/A/13/Rev.1-ISBA/4/C/10/Rev.1.

ISBA/5/A/11 Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité

Date: 25 août 1999
67e séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant reçu la recommandation du Conseil¹,

1. Approuve l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité, qui figure à l'annexe du présent document;
2. Accepte avec gratitude l'offre du Gouvernement jamaïcain de céder en emphytéose à l'Autorité le premier étage de l'immeuble sis au bloc 11, 14-16 Port Royal Street, à Kingston, ainsi que toute autre superficie nécessaire à l'Autorité dans ledit immeuble, pour y établir son siège permanent;

3. Encourage le Gouvernement jamaïcain à effectuer dès que possible les travaux de rénovation convenus concernant ledit immeuble;

4. Prie le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, conformément à l'article 2 de l'Accord, un accord complémentaire concernant les conditions de l'utilisation et l'occupation du siège permanent;

5. Décide que les négociations se dérouleront sous l'égide du Conseil et que l'accord complémentaire sera appliqué à titre provisoire dès sa signature;

6. Décide également que l'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain.

Note

¹ ISBA/5/C/9.

Annexe

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE RELATIF AU SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

L'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque,

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui crée l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant la disposition du paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention, qui prévoit que l'Autorité internationale des fonds marins a son siège à la Jamaïque,

Considérant la nécessité de fournir à l'Autorité internationale des fonds marins toutes les installations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des fonctions que la Convention lui a assignées,

Désireux de conclure un accord en vue de régler, conformément à la Convention, les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins à la Jamaïque,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "archives" désigne les dossiers et la correspondance, les documents, manuscrits, cartes, photographies, films, communications électroniques et enregistrements sonores appartenant à l'Autorité ou détenus par elle à la Jamaïque;

b) Le terme "Autorité" désigne l'Autorité internationale des fonds marins, telle qu'elle est définie dans la Convention;

c) L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités gouvernementales, municipales ou autres de la Jamaïque, selon le contexte et conformément aux lois applicables à la Jamaïque;

- d) Le terme “Convention” désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ainsi que l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- e) L'expression “Directeur général” désigne le Directeur général de l'Entreprise;
- f) L'expression “personnel domestique” désigne les personnes employées exclusivement au service domestique des représentants des membres de l'Autorité, des représentants des observateurs de l'Autorité et des fonctionnaires de l'Autorité;
- g) Le terme “Entreprise” désigne l'organe de l'Autorité prévu dans la Convention;
- h) Le terme “experts” désigne les experts s'acquittant de missions pour le compte de l'Autorité;
- i) Le terme “Gouvernement” désigne le Gouvernement de la Jamaïque;
- j) Le terme “siège” désigne la zone occupée par l'Autorité à la Jamaïque telle qu'elle est définie à l'article 2;
- k) L'expression “lois de la Jamaïque” désigne la Constitution de la Jamaïque, les textes de lois et les règlements édictés en application de ces textes et comprend la common law;
- l) L'expression “membres de l'Autorité” désigne tous les États Parties à la Convention;
- m) L'expression “membres de la mission permanente” ou “membres de la mission permanente d'observation” désigne le chef de mission et les membres du personnel;
- n) L'expression “État observateur” désigne tout État doté du statut d'observateur auprès de l'Autorité;
- o) L'expression “observateurs de l'Autorité” désigne les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotés du statut d'observateur auprès de l'Autorité;
- p) L'expression “fonctionnaires de l'Autorité” désigne le Secrétaire général et tous les membres du personnel de l'Autorité, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- q) L'expression “mission permanente” désigne une mission de caractère permanent représentant un État partie;
- r) L'expression “mission permanente d'observation” désigne une mission de caractère permanent représentant un État observateur;
- s) Le terme “Protocole” désigne le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité;
- t) L'expression “représentants des membres de l'Autorité” désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers et autres membres accrédités des délégations;
- u) L'expression “représentants d'États observateurs” désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers et autres membres accrédités des délégations;
- v) L'expression “Secrétaire général” désigne le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ou son représentant autorisé;
- w) L'expression “États Parties” a le sens défini à l'article premier de la Convention.

Article 2
Siège de l'Autorité

1. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.
2. La Jamaïque s'engage à concéder à l'Autorité, aux fins d'utilisation et d'occupation permanentes par l'Autorité, la zone et toutes installations désignées dans des accords complémentaires devant être conclus à cette fin.
3. Tout bâtiment situé hors du siège, qui est utilisé temporairement avec l'assentiment du Gouvernement pour des réunions convoquées par l'Autorité, est considéré comme faisant partie du siège. Les requêtes de l'Autorité sollicitant l'assentiment du Gouvernement ne sont pas rejetées déraisonnablement.

Article 3
Personnalité et capacité juridiques de l'Autorité

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts conformément à la Convention. En conséquence, elle a, en particulier, la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles; et
- c) D'ester en justice.

Article 4
Droit applicable et autorités compétentes au siège

1. Le siège est sous l'autorité et le contrôle de l'Autorité conformément aux dispositions du présent Accord.
2. L'Autorité a le pouvoir d'adopter des règlements applicables au siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice indépendant de ses attributions.
3. L'Autorité informe sans retard le Gouvernement des règlements qu'elle a adoptés conformément au paragraphe 2.
4. Sauf disposition contraire du présent Accord et sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 5 du présent article, les lois de la Jamaïque sont applicables au siège.
5. Dans la mesure où une loi de la Jamaïque serait incompatible avec un règlement édicté par l'Autorité en vertu du paragraphe 2 du présent article, cette loi n'est pas applicable au siège.
6. Tout différend entre l'Autorité et la Jamaïque sur la question de savoir si un règlement de l'Autorité est conforme au paragraphe 2, ou si une loi de la Jamaïque est incompatible avec un des règlements édictés par l'Autorité en vertu du paragraphe 2, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 49. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Autorité reste applicable et la loi de la Jamaïque n'est pas applicable au siège dans la mesure où l'Autorité la déclare incompatible avec ledit règlement.
7. Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux de la Jamaïque ou autres autorités compétentes sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège.
8. Les tribunaux de la Jamaïque ou autres autorités compétentes, quand ils examinent les affaires résultant d'actes accomplis ou de transactions effectuées au siège, tiennent compte des règlements édictés par l'Autorité conformément au paragraphe 2 du présent article.

9. L'Autorité peut expulser ou exclure du siège toute personne pour violation des règlements qu'elle a édictés en vertu du présent article, ou pour toute autre raison valable.

10. Sans préjudice des dispositions du présent article, les règlements de protection contre l'incendie et les règlements sanitaires édictés par les autorités compétentes sont respectés.

Article 5 Inviolabilité du siège

1. Le siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la Jamaïque, ou les personnes exerçant une fonction publique à la Jamaïque, ne peuvent pénétrer au siège pour y exercer de quelconques fonctions qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par lui.

2. La signification des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu au siège qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par lui.

3. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'Autorité empêche que le siège ne serve de refuge contre la justice à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la Jamaïque, ou réclamées par le Gouvernement en vue de leur extradition, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

4. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'il existe une situation d'urgence, le consentement du Secrétaire général à l'entrée des autorités compétentes au siège est présumé si l'on ne peut se mettre en rapport avec lui en temps voulu. Tout sera mis en oeuvre pour obtenir ce consentement.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fait obstacle à la distribution officielle par le service postal de la Jamaïque des lettres et documents au siège.

Article 6 Protection du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires afin que la tranquillité du siège ne soit pas troublée ni son accès gêné par des personnes ou des groupes de personnes pénétrant sans autorisation ou par des désordres dans son voisinage immédiat et assurent au siège la protection de police nécessaire.

2. À la demande du Secrétaire général, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public au siège et pour en faire sortir toute personne.

3. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que l'Autorité ne soit pas dépossédée, sans son consentement exprès, de tout ou partie du siège.

Article 7 Voisinage du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le siège n'altère pas les agréments du siège et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.

2. L'Autorité prend toutes les mesures nécessaires pour que le siège ne soit pas utilisé à des fins autres que celles qui sont prévues et pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et aux bâtiments situés dans le voisinage du siège.

Article 8
Drapeau et emblème

L'Autorité a le droit d'arborer son drapeau et son emblème au siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 9
Services publics au siège

1. Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer, à des conditions justes et équitables, et en tout cas non moins favorables que celles accordées aux organismes du Gouvernement, la fourniture des services publics nécessaires à l'Autorité, notamment, mais non pas exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie et les transports publics locaux.
2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins de l'Autorité comme étant d'une importance égale à ceux des organismes gouvernementaux essentiels et prennent les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de l'Autorité ne soit pas entravé.
3. À la demande des autorités compétentes, le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour que les représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'Autorité.
4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, l'Autorité bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les plus bas tarifs comparables consentis aux organismes gouvernementaux.
5. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que l'Autorité soit approvisionnée en essence ou autres carburants et en lubrifiants pour chacune de ses voitures, aux conditions consenties aux missions diplomatiques à la Jamaïque.

Article 10
Facilités en matière de communications

1. Aux fins de ses communications officielles, l'Autorité bénéficie, dans la mesure compatible avec les accords, règlements et arrangements internationaux auxquels la Jamaïque est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées auprès de la Jamaïque ou aux organisations internationales, en matière notamment de priorités, tarifs et taxes applicables au courrier et aux différentes formes de télécommunications.
2. Les autorités compétentes veillent à l'inviolabilité de toutes les communications et correspondances adressées à l'Autorité ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au siège, ainsi que de toutes les communications et correspondances émanant de l'Autorité, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit; ces communications ne font l'objet d'aucune censure ni d'aucune autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, communications électroniques et enregistrements sonores et magnétoscopiques envoyés à l'Autorité ou par celle-ci.
3. L'Autorité a le droit de faire usage de codes, et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par courrier ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
4. a) L'Autorité peut établir et exploiter au siège :
 - i) Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui peuvent être utilisées sur les

mêmes fréquences, dans les limites des tolérances prévues par les règlements jamaïcains applicables en matière de radiodiffusion, pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et de communication par satellite et autres services de même nature;

ii) Toutes autres installations de radiodiffusion qui pourraient être désignées dans un accord complémentaire entre l'Autorité et les autorités compétentes;

b) L'Autorité prend, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement jamaïcain et des autres gouvernements intéressés, les dispositions nécessaires en ce qui concerne toutes les questions de fréquence et autres questions analogues.

5. Les installations prévues au paragraphe 4 peuvent, dans la mesure nécessaire à une exploitation efficace et avec le consentement du Gouvernement, être établies et fonctionner hors du siège.

6. Si le Secrétaire général le leur demande, les autorités compétentes fournissent à l'Autorité, pour son usage officiel, les installations de radiodiffusion et de télécommunication appropriées, en conformité avec la réglementation de l'Union internationale des télécommunications. Ces installations pourront être expressément indiquées dans un accord complémentaire entre l'Autorité et les autorités compétentes.

Article 11

Liberté de publication et de radiodiffusion

Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Autorité de publier et de diffuser librement sur le territoire de la Jamaïque afin de réaliser les buts que lui assigne la Convention. Il est toutefois entendu que l'Autorité est tenue de respecter toutes les lois de la Jamaïque et tous les accords internationaux auxquels la Jamaïque est partie, relatifs aux publications et à la radiodiffusion.

Article 12

Liberté de réunion

1. La Gouvernement reconnaît le droit de l'Autorité de convoquer des réunions au siège ou, avec l'accord du Gouvernement, en d'autres lieux sur le territoire de la Jamaïque.

2. Afin d'assurer pleinement la liberté de réunion et la liberté des débats, le Gouvernement prend toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis au déroulement des travaux des réunions convoquées par l'Autorité.

Article 13

Inviolabilité des archives

1. Les archives de l'Autorité sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

2. L'emplacement des archives sera porté à la connaissance des autorités compétentes s'il se trouve hors du siège.

Article 14

Immunité et exemptions de l'Autorité, de ses biens et de ses avoirs

1. L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

2. Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

3. Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 15

Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, le Gouvernement prend, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. En ce qui concerne lesdits impôts, taxes ou droits, l'Autorité bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque.

3. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de la Jamaïque, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement.

Article 16

Facilités d'ordre financier

1. L'Autorité peut librement, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier :

- a) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- b) Disposer de comptes en toutes monnaies;
- c) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or et en disposer;
- d) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la Jamaïque dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de la Jamaïque; et
- e) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle juge souhaitable; toutefois, lorsque cette opération a lieu sur le territoire de la Jamaïque, l'Autorité doit obtenir l'assentiment du Gouvernement.

2. Le Gouvernement fait tout son possible pour permettre à l'Autorité d'obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

3. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent article, l'Autorité tient dûment compte de toutes représentations pouvant lui être faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle peut y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article 17

Bureau principal de l'Entreprise

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité.

Article 18
Statut juridique de l'Entreprise

L'Entreprise, dans le cadre de la personnalité juridique internationale de l'Autorité, a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

- a) De conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des États ou des organisations internationales;
- b) D'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice.

Article 19
Action en justice contre l'Entreprise

1. L'Entreprise peut être poursuivie devant les tribunaux compétents de la Jamaïque.
2. Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.

Article 20
Immunité des biens et avoirs de l'Entreprise

1. Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.
2. Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.

Article 21
Respect par l'Entreprise des lois de la Jamaïque

L'Entreprise respecte les lois de la Jamaïque.

Article 22
Droits, privilèges et immunités de l'Entreprise

1. Le Gouvernement fait en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'il accorde à des entités exerçant des activités commerciales sur son territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque la Jamaïque accorde des privilèges spéciaux à des États en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.
2. Le Gouvernement peut accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenu de les accorder à d'autres entités commerciales.

Article 23
Exemption des impôts directs et indirects

Le Gouvernement et l'Entreprise concluent des accords spéciaux concernant l'exemption de l'Entreprise d'impôts directs et indirects.

Article 24
Facilités d'ordre financier accordées à l'Entreprise

L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie de la Jamaïque, l'Entreprise obtient l'assentiment du Gouvernement.

Article 25
Renonciation aux privilèges et immunités

L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent Accord ou les accords spéciaux visés à l'article 51.

Article 26
Liberté d'accès et de résidence

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en territoire jamaïcain des personnes énumérées ci-après et ne met aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accorde la protection nécessaire pendant ces déplacements :

- a) Les représentants des membres de l'Autorité et des observateurs de l'Autorité, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et les membres du personnel ainsi que leur conjoint, les membres à charge de leur famille et leur personnel domestique;
- b) Les fonctionnaires de l'Autorité, ainsi que leur conjoint, les membres à charge de leur famille et leur personnel domestique;
- c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont attachés à l'Autorité ou sont en mission auprès d'elle, ainsi que leur conjoint, les membres à charge de leur famille et leur personnel domestique;
- d) Les représentants des autres organisations avec lesquelles l'Autorité a établi des relations officielles et qui sont en mission auprès de l'Autorité, ainsi que leur conjoint et les membres à charge de leur famille;
- e) Les personnes en mission pour le compte de l'Autorité sans en être fonctionnaires, ainsi que leur conjoint et les membres à charge de leur famille;
- f) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision ou d'autres moyens d'information que l'Autorité a décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;
- g) Toutes les personnes invitées par l'Autorité à se rendre en mission au siège. Le Secrétaire général communique les noms de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée.

2. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une interruption générale des transports, visé au paragraphe 2 de l'article 9, et ne porte pas atteinte à l'effet des lois généralement applicables relatives au fonctionnement des moyens de transport.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées au paragraphe 1 sont accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

4. Les activités se rapportant à l'Autorité, qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1, ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités jamaïcaines une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la Jamaïque ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

5. Le Gouvernement ne peut inviter aucune des personnes visées au paragraphe 1 à quitter le territoire de la Jamaïque, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seraient applicables :

a) Aucune procédure n'est engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la Jamaïque sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque;

b) S'il s'agit d'un représentant d'un membre de l'Autorité ou d'un État observateur, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement du Membre ou de l'État observateur intéressé;

c) S'il s'agit d'une autre personne visée au paragraphe 1, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Secrétaire général a le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée; et

d) Les fonctionnaires de l'Autorité jouissant des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de l'article 34 ne peuvent être invités à quitter le territoire de la Jamaïque si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable des missions diplomatiques à la Jamaïque.

6. Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 1 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

7. Le présent article ne dispense pas de la production, sur demande, de preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés par le présent article entrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1.

8. Le Secrétaire général et les autorités compétentes se consultent, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la Jamaïque aux personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre au siège et qui ne bénéficient pas des privilèges et immunités prévus aux articles 33, 34, 35 et 36.

Article 27 Établissement de missions

1. Tout membre de l'Autorité peut établir une mission permanente et tout État observateur peut établir une mission permanente d'observation à la Jamaïque pour représenter ledit État auprès de l'Autorité. Cette mission est accréditée auprès de l'Autorité.

2. Les membres de l'Autorité et les États observateurs notifient au Secrétaire général leur intention d'établir une mission permanente ou une mission d'observation.

3. Lors de la réception d'une telle notification, le Secrétaire général notifie au Gouvernement l'intention du membre de l'Autorité ou de l'État observateur d'établir une mission permanente ou une mission permanente d'observation.

4. La mission permanente ou la mission d'observation notifiée au Secrétaire général les noms de ses membres ainsi que de leur conjoint et des membres à charge de leur famille.

5. Le Secrétaire général communique au Gouvernement la liste des personnes visées au paragraphe 4 et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.

6. Le Gouvernement délivre aux membres de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ainsi qu'à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille une carte d'identité certifiant qu'ils bénéficient des privilèges, immunités et facilités spécifiés dans le présent Accord. Cette carte sert à identifier son titulaire auprès des autorités compétentes.

Article 28
Privilèges et immunités des missions

La mission permanente ou la mission permanente d'observation jouit des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques à la Jamaïque.

Article 29
Privilèges et immunités des membres des missions

Les membres d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation ont droit aux mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres d'un rang comparable d'une mission diplomatique à la Jamaïque.

Article 30
Notifications

1. Les membres de l'Autorité ou les États observateurs notifient à l'Autorité la nomination, la position et le titre des membres de la mission permanente ou de la mission d'observation, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission.
2. L'Autorité communique au Gouvernement l'information visée au paragraphe 1.

Article 31
Assistance de l'Autorité en matière de privilèges et d'immunités

1. L'Autorité aide, s'il en est besoin, les membres de l'Autorité ou les États observateurs, leurs missions permanentes et les membres de celles-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.
2. L'Autorité aide, s'il en est besoin, le Gouvernement à obtenir l'exécution des obligations qui incombent aux membres de l'Autorité et aux États observateurs, à leurs missions et aux membres de celles-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.

Article 32
Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Autorité

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 34, les fonctionnaires de l'Autorité quels que soient leur nationalité et leur rang, jouissent sur le territoire de la Jamaïque des privilèges et immunités ci-après :
 - a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'Autorité;
 - b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - c) L'immunité d'inspection et de saisie des bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans de tels cas, les autorités compétentes informent immédiatement le Secrétaire général. Dans le cas des bagages personnels, l'inspection ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire concerné ou de son représentant autorisé, et dans celui des bagages officiels, en présence du Secrétaire général ou de son représentant autorisé;
 - d) L'exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments payés par l'Autorité ou sur toute autre forme de versement effectué par elle;

- e) L'exemption de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la Jamaïque;
- f) L'exemption des droits d'enregistrement pour leurs automobiles;
- g) L'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- h) L'exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les ressortissants jamaïcains, cette exemption est limitée aux fonctionnaires de l'Autorité qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Secrétaire général et approuvée par le Gouvernement; pour les fonctionnaires de l'Autorité de nationalité jamaïcaine ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accorde, sur la demande du Secrétaire général, le sursis nécessaire pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'Autorité;
- i) Le droit d'acheter de l'essence hors taxe pour leurs véhicules dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques accréditées à la Jamaïque;
- j) L'exemption, pour eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de toute restriction à la liberté de mouvement et de déplacement à l'intérieur de la Jamaïque;
- k) En matière de change, y compris pour ce qui est des comptes en devises, les mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque;
- l) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque;
- m) Le droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :
 - i) Leur mobilier, biens d'équipement ménager et effets personnels, en un ou plusieurs envois, et, par la suite, les articles nécessaires pour les compléter;
 - ii) Conformément aux lois pertinentes de la Jamaïque, une automobile tous les trois ans, et dans le cas des fonctionnaires accompagnés par des personnes à charge, une deuxième automobile si le Secrétaire général adresse au Gouvernement une demande dans ce sens; toutefois, dans des cas particuliers, si le Secrétaire général et le Gouvernement en conviennent, le remplacement peut avoir lieu plus tôt en raison de la perte de l'automobile, de dommages considérables ou pour d'autres motifs; les automobiles peuvent être vendues à la Jamaïque après leur importation, sous réserve des lois concernant le paiement des droits de douane et de la pratique diplomatique établie à la Jamaïque durant la période d'affectation. Après trois ans, lesdites automobiles peuvent être vendues sans paiement de droits de douane;
 - iii) Des quantités raisonnables de certains articles, y compris des alcools, du tabac, des cigarettes et des produits alimentaires, pour leur consommation ou leur usage personnel, et qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre. L'Autorité pourra créer un économat pour la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre le Secrétaire général et le Gouvernement pour régir l'exercice de ces droits.

2. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Autorité aux alinéas g), h), j) et l) du paragraphe 1 le sont également à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille.

Article 33
Privilèges et immunités supplémentaires accordés au Secrétaire
général et aux autres hauts fonctionnaires de l'Autorité

1. Le Secrétaire général et le Directeur général bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux chefs des missions diplomatiques à la Jamaïque.
2. Les fonctionnaires de l'Autorité de la classe P-4 et de rang supérieur et les fonctionnaires de l'Autorité d'autres catégories que le Secrétaire général pourra désigner dans un accord avec le Gouvernement en raison des responsabilités attachées au poste qu'ils occupent à l'Autorité, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités que le Gouvernement accorde aux membres de rang comparable d'une mission diplomatique à la Jamaïque.

Article 34
Application de l'Accord aux fonctionnaires d'autres
organisations internationales

Les dispositions des articles 32, 33, paragraphe 2, et 36 s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique détachés de façon permanente auprès de l'Autorité.

Article 35
Privilèges et immunités des experts

1. Les experts, autres que les fonctionnaires de l'Autorité, lorsqu'ils accomplissent les fonctions qui leur ont été confiées par l'Autorité ou au cours des voyages qu'ils effectuent pour prendre ces fonctions ou dans l'exercice de ces dernières, jouissent des facilités, privilèges et immunités ci-après nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions :
 - a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions à l'Autorité;
 - b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - c) L'immunité d'inspection et de saisie des bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans de tels cas, les autorités compétentes informent immédiatement le Secrétaire général. Dans le cas des bagages personnels, l'inspection ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire concerné ou de son représentant autorisé, et dans celui des bagages officiels, en présence du Secrétaire général ou de son représentant autorisé;
 - d) L'exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments payés par l'Autorité ou sur toute autre forme de versement effectué par elle, étant entendu que les ressortissants de la Jamaïque ne jouissent de ces exemptions qu'avec l'accord du Gouvernement;
 - e) L'inviolabilité de tous papiers et autre documentation officielle;
 - f) Le droit, dans toutes leurs communications avec l'Autorité, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou d'autres documents officiels par courrier ou par valise scellée;
 - g) L'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
 - h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque;

i) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux experts aux alinéas g) et h) du paragraphe 1 le sont également à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille.

Article 36

Levée des immunités des fonctionnaires de l'Autorité et des experts

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts dans l'intérêt de l'Autorité et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire de l'Autorité ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité. À l'égard du Secrétaire général, le Conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 37

Liste des fonctionnaires de l'Autorité et des experts

Le Secrétaire général communique au Gouvernement la liste des personnes visées aux articles 32, 33, 34 et 35 et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.

Article 38

Abus des privilèges et immunités

1. Le Secrétaire général prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord et, à cet effet, le Conseil adopte à l'égard des fonctionnaires de l'Autorité les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

2. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, le Secrétaire général tient des consultations avec le Gouvernement, à sa demande, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Secrétaire général et pour le Gouvernement, la question est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 48.

Article 39

Carte d'identité

Le Gouvernement délivre aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts une carte d'identité certifiant qu'ils bénéficient des privilèges, immunités et facilités spécifiés dans le présent Accord. Cette carte sert également à identifier son titulaire auprès des autorités compétentes.

Article 40

Collaboration avec les autorités compétentes

L'Autorité collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 41

Respect des lois de la Jamaïque

Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges, immunités et facilités ont le devoir de respecter les lois de la Jamaïque. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Jamaïque.

Article 42
Laissez-passer

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme document officiel de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer délivré aux fonctionnaires de l'Autorité.
2. Le Gouvernement reconnaît et accepte les certificats des Nations Unies délivrés aux experts et autres personnes voyageant pour le compte de l'Autorité. Le Gouvernement s'engage à délivrer tout visa nécessaire sur la base de ces certificats.
3. Les demandes de visa émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que les intéressés voyagent pour le compte de l'Autorité doivent être examinées dans le plus bref délai possible.
4. Des facilités analogues à celles mentionnées au paragraphe 3 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Autorité.

Article 43
Sécurité sociale et caisse des pensions

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a la capacité juridique à la Jamaïque et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Autorité elle-même.
2. L'Autorité est exempte de toute contribution obligatoire à un régime de sécurité sociale de la Jamaïque, et le Gouvernement ne peut exiger des fonctionnaires de l'Autorité qu'ils adhèrent à un tel régime.
3. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'Autorité qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Autorité d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout régime de sécurité sociale de la Jamaïque, dans la mesure où un tel régime existe. L'Autorité prend, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation à tout régime de sécurité sociale jamaïcain, dans la mesure où un tel régime existe, des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'Autorité n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donnent les lois de la Jamaïque.

Article 44
Responsabilité et assurance

1. L'établissement du siège de l'Autorité sur son territoire ne met à la charge de la Jamaïque aucune responsabilité internationale du fait de l'Autorité ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité de membre de l'Autorité.
2. Sans préjudice des immunités dont elle jouit en vertu du présent Accord, l'Autorité contracte une assurance couvrant sa responsabilité au titre de tout préjudice ou dommage découlant de ses activités en Jamaïque ou de son utilisation du siège que pourraient subir des personnes autres que les fonctionnaires de l'Autorité ou le Gouvernement. À cette fin, les autorités compétentes font tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elles pour obtenir, à un tarif raisonnable, pour l'Autorité, une couverture d'assurance telle que les demandes d'indemnisation puissent être directement soumises à l'assureur par les parties lésées. Ces demandes et la responsabilité en question sont régies par les lois de la Jamaïque sans préjudice des privilèges et immunités de l'Autorité.

Article 45
Sécurité

Sans préjudice de la faculté de l'Autorité d'exercer ses fonctions normalement et sans restrictions, le Gouvernement peut prendre toute mesure préventive pour préserver la sécurité nationale de la Jamaïque après consultation avec le Secrétaire général.

Article 46
Responsabilité du Gouvernement

Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Article 47
Accord spécial relatif à l'Entreprise

Les dispositions du présent Accord concernant l'Entreprise pourront être complétées par un accord spécial devant être conclu entre l'Entreprise et le Gouvernement conformément à l'annexe IV, article 13, paragraphe 1, de la Convention.

Article 48
Règlement des différends

1. L'Autorité prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :
 - a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Autorité est partie;
 - b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'Autorité ou toute personne qui en raison de sa situation officielle jouit de l'immunité, sauf si cette immunité a été levée par l'Autorité.

2. Tout différend entre l'Autorité et les autorités compétentes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou au sujet de toute question touchant le siège ou les relations entre l'Autorité et le Gouvernement qui n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation ou par un autre mode de règlement convenu dans les trois mois qui suivent une telle demande de la part d'une des parties au différend est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins de décision définitive et ayant force obligatoire, à une chambre composée de trois arbitres, dont un désigné par le Secrétaire général et un autre par le Gouvernement. Si l'un ou l'autre de ces arbitres ou les deux n'ont pas été désignés dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, le Président du Tribunal international du droit de la mer procède à la nomination. Le troisième arbitre, qui assurera la présidence, est choisi par les deux autres arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation ou nomination, le troisième arbitre est choisi par le Président du Tribunal international du droit de la mer à la demande de l'Autorité ou du Gouvernement.

Article 49
Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec un membre de l'Autorité ou un État observateur. Il s'applique à toutes les personnes bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu du présent Accord, quelle que soit leur nationalité et que leur État accorde ou non un privilège ou une immunité similaire aux agents diplomatiques ou aux ressortissants de la Jamaïque.

Article 50
Rapport entre le présent Accord et la Convention générale

Les dispositions du présent Accord complètent celles du Protocole. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition du Protocole ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elle ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction, les dispositions du présent Accord l'emportent.

Article 51
Accords complémentaires

1. L'Autorité et le Gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qu'ils jugeront nécessaires.
2. Au cas où le Gouvernement conclurait avec une organisation intergouvernementale un accord contenant des clauses ou conditions plus favorables à cette organisation que celles énoncées dans le présent Accord, le Gouvernement applique ces clauses ou conditions plus favorables à l'Autorité, en concluant un accord complémentaire à cet effet.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux clauses ou conditions accordées par le Gouvernement en application d'un accord portant création d'une union douanière, d'une zone franche ou d'une organisation à vocation d'intégration.

Article 52
Amendements

Il sera procédé à des consultations, à la demande de l'une ou l'autre des parties, au sujet d'amendements au présent Accord. Ces amendements seront apportés par consentement mutuel et feront l'objet d'un échange de lettres ou d'un accord entre l'Autorité et le Gouvernement.

Article 53
Extinction du présent Accord

Le présent Accord cessera d'être en vigueur si l'Autorité et le Gouvernement en sont ainsi convenus, exception faite toutefois des dispositions à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Autorité à son siège en Jamaïque et pour la liquidation de ses biens situés audit siège.

Article 54
Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain.
2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Autorité et le Gouvernement dès sa signature par le Secrétaire général de l'Autorité et au nom du Gouvernement jamaïcain.

ISBA/5/A/12

Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000

Date: 1 septembre 1999
69e séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte des recommandations du Conseil¹,

1. Adopte le budget révisé de l'Autorité pour 2000², d'un montant de 5 275 200 dollars des États-Unis;

2. Décide que, pour permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de code d'exploitation minière en 2000, l'Autorité tiendra deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de son programme de travail ultérieur;

3. Décide aussi qu'attendu que tous les membres sont résolus à exécuter les travaux de l'Autorité avec diligence, notamment l'adoption du projet de code d'exploitation minière en 2000, et compte tenu de la nécessité de rationaliser les travaux de l'Autorité, priorité sera donnée, dans l'organisation des travaux de la sixième session, aux travaux du Conseil sur le projet de code d'exploitation minière et les réunions seront structurées comme suit:

a) L'ordre du jour de la première partie de la session sera consacré à l'examen par le Conseil du projet de code d'exploitation minière. Pour avancer les travaux du Conseil, le Secrétaire général consulera le prochain Président du Conseil et les groupes régionaux et les groupes d'intérêts afin de déterminer les principaux domaines qui soulèvent des difficultés dans le projet de code et la méthode de travail la plus efficace pour régler les problèmes en suspens;

b) L'ordre du jour de la deuxième partie de la session comprendra, pendant la première semaine de la session de deux semaines, les élections aux organes et aux bureaux de l'Autorité et les travaux de la Commission des finances, et la conclusion et l'adoption du projet de code d'exploitation minière;

4. Lance un appel aux membres de l'Autorité, y compris les États qui ne sont plus membres de l'Autorité à la suite de l'expiration de leur adhésion provisoire les 16 novembre 1998, afin qu'ils acquittent le plus tôt possible leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité pour 1998 et prie le Secrétaire général d'informer les membres de l'Autorité de cet appel;

5. Autorise le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts pour 2000 sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de 1999, suivant la recommandation qui figure au paragraphe 7 du rapport de la Commission des finances³;

6. Décide que les montants des quotes-parts et des contributions de l'Ukraine et du Vanuatu, devenus membres de l'Autorité en 1999, au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement seront ceux qui ont été recommandés au paragraphe 8 du rapport de la Commission des finances;

7. Décide également que, pour permettre au Secrétaire général d'étudier la possibilité de réduire les contributions des membres au budget pour 2000, le Secrétaire général est autorisé à employer les économies réalisées sur le budget de 1998 pour financer des dépenses approuvées dans le budget de 2000;

8. Décide en outre que, pour 2000, le Secrétaire général est autorisé à virer, de la partie 1 à la partie 2 du budget, si nécessaire, pour permettre à l'Autorité de tenir deux sessions de deux semaines en 2000, et entre les chapitres relatifs aux ouvertures de crédits, jusqu'à 30 % du montant de chaque chapitre;

9. Décide que, si les sommes pouvant être prélevées sur le Fonds de roulement ne suffisent pas à combler les insuffisances de trésorerie, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 2000 les fonds disponibles dont il a la garde jusqu'à concurrence de 10 % du montant du budget approuvé pour 2000, sous réserve que les montants ainsi empruntés soient remboursés aussitôt que les contributions ou les avances auront été versées;

10. Décide aussi que les avances et les contributions sont exigibles et payables en totalité dans les 30 jours de la date de réception de la communication du Secrétaire général qui en demande le versement, ou au 1er janvier 2000, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive;

11. Décide en outre de nommer KPMG Peat Marwick commissaire aux comptes de l'Autorité pour 1999, sans préjudice d'une éventuelle reconduction dans ces fonctions.

Notes

- 1 Voir ISBA/5/C/8.
- 2 ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1 - ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1.
- 3 ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

ISBA/5/A/14

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la cinquième session

Date: 2 septembre 1999

1. La cinquième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a eu lieu à Kingston (Jamaïque) du 9 au 27 août 1999.

Adoption de l'ordre du jour

2. À la 63e séance, le 9 août 1999, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de la cinquième session (ISBA/5/A/5).

Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

3. À la 63e séance, le 9 août 1999, M. José Luis Vallarta Marrón (Mexique) a été élu Président de l'Assemblée pour 1999. Ultérieurement, après des consultations au sein des groupes régionaux, les représentants de la République tchèque (Groupe des États d'Europe orientale), du Sénégal (Groupe des États d'Afrique), de la République de Corée (Groupe des États d'Asie) et de l'Italie (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents.

Élection aux sièges devenus vacants au Conseil

4. À la suite de consultations parmi les groupes régionaux et les groupes d'intérêts, et sous réserve des accords conclus parmi les groupes régionaux et les groupes d'intérêts, l'Assemblée, à sa 64e séance, le 13 août 1999, a élu l'Italie membre du Conseil dans le Groupe A et l'Australie membre du Conseil dans le Groupe C, à compter du 1er janvier 1999 (ISBA/5/A/7). Quant au Groupe E du Conseil, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a informé l'Assemblée de son accord selon lequel le Chili serait élu à compter du 1er janvier 2001 au siège du Groupe E occupé alors par le Costa Rica et que le Costa Rica devait abandonner le 31 décembre 2000, conformément à l'accord conclu en 1998 (ISBA/4/A/6).

Demandes du statut d'observateur

5. À la 64e séance, le 13 août 1999, l'Assemblée a examiné les demandes du statut d'observateur soumises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et par l'Association internationale des entrepreneurs de forage. L'Assemblée a accordé le statut d'observateur en vertu de l'article 82, paragraphe 1, alinéa d), de son règlement intérieur au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. L'Assemblée a accordé le statut d'observateur en vertu de l'article 82, paragraphe 1, alinéa e), de son règlement intérieur à l'Association internationale des entrepreneurs de forage, organisation non gouvernementale.

Élection aux sièges devenus vacants à la Commission des finances

6. À la 64e séance, le 13 août 1999, M. Narinder Singh (Inde) a été élu par l'Assemblée au siège devenu vacant à la suite de la démission de M. S. Rama Rao (Inde), pour la durée restante du mandat de cinq ans de M. Rao, expirant le 31 décembre 2001.

7. Suivant l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.13, par. 10), M. Hasjim Djalal (Indonésie) a été élu à la Commission des finances en remplacement de M. Isaac K. Margulis (Mexique) pour la durée restante du mandat de cinq ans de M. Margulis expirant le 31 décembre 2001.

8. L'Assemblée a été informée que Mme Deborah M. Wynes (États-Unis d'Amérique) avait démissionné de la Commission des finances.

9. Conformément à l'accord conclu en 1996 (ibid.), l'Assemblée a élu Mme Maria Dragun-Gertner (Pologne) à la Commission des finances pour la durée restante du mandat de cinq ans.

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

10. L'Assemblée a élu les membres de la Commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 24 de son règlement intérieur. Les pays suivants ont été élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Autriche, Bahamas, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Japon, Pays-Bas, République tchèque et Uruguay. M. Walter Gehr (Autriche) a ensuite été élu Président par la Commission. La Commission s'est réunie le 24 août 1999. Son rapport porte la cote ISBA/5/A/9. À la 67^e séance plénière, le 25 août 1999, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. La décision de l'Assemblée au sujet des pouvoirs figure dans le document ISBA/5/A/10.

Rapport annuel du Secrétaire général

11. Le Secrétaire général a présenté son troisième rapport annuel (ISBA/5/A/1) conformément à l'article 166, paragraphe 4, de la Convention. À la suite de l'exposé du Secrétaire général, des déclarations ont été faites par les délégations des pays suivants : Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, France, Ghana, Indonésie, Jamaïque, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Soudan, et par la délégation d'observation des États-Unis d'Amérique.

12. On a relevé que, depuis que le rapport avait été rédigé, deux États supplémentaires, l'Ukraine et le Vanuatu, avaient adhéré à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention et ont regretté que neuf États qui étaient membres provisoires de l'Autorité n'aient pas été en mesure d'accomplir les procédures internes nécessaires pour devenir parties à la Convention et avaient donc dû cesser d'être membres de l'Autorité. On a relevé que plusieurs des États qui n'avaient pas encore accompli les procédures nécessaires pour devenir parties à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avaient presque achevé les démarches constitutionnelles et législatives nécessaires et devaient devenir parties à l'Accord sous peu.

13. Un certain nombre de délégations ont constaté avec satisfaction que le niveau des contributions au budget administratif de l'Autorité avait augmenté sensiblement en 1999 par rapport à 1998. Plusieurs délégations se sont cependant déclarées préoccupées que certains membres de l'Autorité, dont certains anciens membres provisoires, soient toujours en retard dans le paiement de leurs contributions. Le Secrétaire général a fait observer qu'à cause de l'incertitude au sujet du paiement des contributions de certains membres, il avait été difficile de gérer le budget administratif pour 1998 et il avait fallu remettre à plus tard certaines dépenses approuvées et réaliser des économies ailleurs dans le budget administratif pour tenir compte du défaut de paiement par certains membres de leurs contributions mises en recouvrement en 1998. Les délégations ont souligné qu'il était important de verser les contributions en temps voulu et intégralement.

14. Les délégations se sont déclarées satisfaites que le rapport donne davantage de place aux activités techniques de fond menées par l'Autorité. Plusieurs délégations ont suggéré qu'il fallait accorder la plus haute priorité à l'achèvement des travaux sur le code d'exploitation minière aussitôt que possible. Plusieurs délégations se sont aussi félicitées de la proposition, faite par le Secrétaire général, de convoquer un atelier en 2000 sur les ressources autres que les nodules polymétalliques hydrothermiques, y compris les sulfures polymétalliques, les hydrates de méthane et les encroûtements cobaltifères. Les conséquences éventuelles des dispositions de l'article 82 de la Convention pour les travaux de l'Autorité ont été notées également. On a souligné qu'il était important d'annoncer suffisamment à l'avance la tenue de ces ateliers afin d'assurer la participation la plus large possible des

membres de l'Autorité. Des délégations ont précisé aussi qu'il fallait fournir au Secrétariat les ressources appropriées pour accomplir des tâches techniques de fond conformément au mandat qu'il tient de l'Assemblée. La délégation chinoise, tout en notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement de la base données de l'Autorité sur les ressources de la Zone, s'est déclarée prête à aider l'Autorité à développer davantage encore cette base de données.

15. Toutes les délégations qui sont intervenues se sont déclarées extrêmement satisfaites des progrès accomplis dans les discussions avec le Gouvernement jamaïcain au sujet du siège permanent de l'Autorité; elles ont noté que les arrangements proposés seraient examinés par la Commission des finances avant d'être soumis à l'examen du Conseil et de l'Assemblée.

Budget de l'Autorité pour 2000

16. L'Assemblée a examiné le projet de budget de l'Autorité pour 2000 figurant dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2 et Add.1/Rev.1). Lors de l'examen du projet de budget, l'Assemblée a tenu compte des recommandations faites par la Commission des finances dans son rapport du 20 août 1999 (ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7) et de la décision et des recommandations du Conseil relatives au budget de l'Autorité pour 2000 (ISBA/5/C/8). L'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour 2000, d'un montant de 5 275 200 dollars. En adoptant le budget, l'Assemblée a décidé également que, pour permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le code d'exploitation minière) en 2000, l'Autorité tiendrait deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de l'organisation future des travaux de l'Autorité.

Nomination d'un auditeur

17. Conformément à la recommandation de la Commission des finances (ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour nommer KPMG Peat Marwick comme auditeur de l'Autorité pour l'exercice budgétaire 1999, sans préjudice des nominations futures.

Barème des contributions des membres de l'Autorité

18. Suivant la recommandation du Conseil, l'Assemblée a décidé d'autoriser le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2000 sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999, conformément à la recommandation faite au paragraphe 7 du rapport de la Commission des finances.

19. La décision de l'Assemblée sur le budget de l'Autorité pour 2000 et sur les questions connexes figure dans le document ISBA/5/A/12.

Accord de siège

20. À la 67e séance, le 25 août 1999, l'Assemblée a approuvé l'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain au sujet du siège de l'Autorité. L'Assemblée a accepté, en s'en félicitant, l'offre, faite par le Gouvernement jamaïcain, d'un bail de longue durée pour le deuxième étage et tous autres locaux qui pourraient être nécessaires dans l'immeuble sis à Block 11, 14-16 Port Royal Street, à Kingston, pour être utilisés et occupés comme le siège permanent de l'Autorité; elle a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, conformément à l'article 2 de l'Accord, un accord supplémentaire concernant l'usage et l'occupation du siège permanent. La décision de l'Assemblée portant approbation de l'accord de siège porte la cote ISBA/5/A/11. Le Secrétaire général a noté que les dispositions de l'accord de siège et les dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/4/A/8), adoptées par l'Assemblée en 1998, étaient complémentaires. Il a instamment invité les membres de l'Autorité à signer et à ratifier le Protocole aussitôt que possible.

21. La délégation d'observation des États-Unis a déclaré qu'à son avis, l'article 22 de l'Accord de siège, qui englobait les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, ne correspondait peut-être pas pleinement aux conditions prévues par l'Accord sur la mise en oeuvre de 1994 qui prévoit que l'Entreprise

fonctionne conjointement avec des coentreprises. De l'avis des États-Unis, l'octroi de privilèges spéciaux aux coentreprises qui fonctionnent conjointement avec l'Entreprise doit être compatible avec les traités de l'Organisation mondiale du commerce et les divers traités bilatéraux sur les investissements et autres traités pertinents.

22. À la 68e séance, le 26 août 1999, à l'occasion d'une cérémonie officielle, l'Accord de siège a été signé par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité, et par le Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, S. E. M. Seymour Mullings, au nom du Gouvernement jamaïcain.

Règlement financier

23. L'Assemblée n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner le projet de règlement financier de l'Autorité à sa cinquième session mais elle a noté que le règlement avait été adopté par le Conseil et qu'il s'appliquerait à titre provisoire.

Statut du personnel

24. Le Conseil n'ayant pas achevé l'examen du projet de statut du personnel de l'Autorité, l'Assemblée n'a pas eu la possibilité de l'examiner à sa cinquième session.

Prochaine réunion de l'Assemblée

25. La prochaine réunion de l'Assemblée aura lieu à Kingston (Jamaïque) du 20 au 31 mars 2000. La deuxième partie de la session aura lieu entre le 3 et le 21 juillet 1999. Le représentant de l'Australie, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a annoncé la candidature de Mme Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas) à la présidence de l'Assemblée en 2000.

Date: 17 août 1999

1. Au cours de la cinquième session de l'Autorité, la Commission juridique et technique a tenu six séances. Elle a élu M. Jean-Pierre Lenoble (France) Président et M. Arne Bjarlykke (Norvège) Vice-Président. À sa première séance, la Commission a commencé l'examen des recommandations de l'atelier chargé d'élaborer des directives pour l'évaluation de l'impact éventuel de l'exploration de nodules polymétalliques sur l'environnement dans la Zone (ISBA/5/LTC/1).

2. Tout en notant que les recommandations de l'atelier donnaient un aperçu très utile de l'état actuel des connaissances sur l'environnement des grands fonds marins où se trouvent les nodules les plus riches, la Commission a également fait observer que les recommandations accordaient une place importante à la recherche fondamentale, sur la demande, dans certains cas, des contractants éventuels. De l'avis de la Commission, ce n'était pas l'objectif du programme de surveillance de l'environnement de l'Autorité. La Commission a donc procédé à une première lecture du document afin de reformuler les directives proposées de manière à ce qu'elles prennent en compte l'objectif du programme. Les résultats de la première lecture des recommandations de l'atelier (ISBA/5/LTC/1) figurent dans le document publié sous la cote ISBA/5/LTC/CRP.1. La Commission poursuivra l'examen des directives lors de la sixième session de l'Autorité en 2000.

3. La Commission a également examiné l'importante question de l'objet des directives. Elle a réaffirmé que ces dernières ne devaient pas être considérées comme des dispositions réglementaires mais comme des recommandations que pourraient appliquer les contractants en fonction de leur situation particulière et en consultation avec l'Autorité.

4. La Commission a également examiné les recommandations de l'atelier concernant les travaux de recherche, dans le cadre d'une coopération internationale, sur les questions relatives à la protection de l'environnement des effets résultant des activités menées dans la Zone qui présentent un intérêt commun. À cet égard, la Commission a recommandé que le secrétariat établisse, pour la sixième session, une étude qui recenserait les répertoires internationaux possédant les données sur l'environnement nécessaires pour surveiller l'impact des activités menées dans la Zone, relever les lacunes existantes, élaborer un plan de recherche des données appropriées à partir de ces sources et formuler des recommandations pour la création d'une base de données permettant de faire l'analyse et la synthèse des données disponibles. La Commission a également recommandé que tous les investisseurs pionniers enregistrés communiquent à l'Autorité les données sur l'environnement dont ils disposent concernant les sites attribués.

5. La Commission a également examiné les rapports ci-après présentés par les investisseurs pionniers enregistrés :

a) Rapports périodiques sur les activités menées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer pour 1995, 1996 et 1997, respectivement (ISBA/4/LTC/R.5, ISBA/4/LTC/R.6 et ISBA/4/LTC/R.7);

b) Rapport de la Chine indiquant que l'Association de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer avait satisfait à ses obligations de restitution d'une portion de son secteur d'activités préliminaires (ISBA/5/LTC/R.1);

c) Rapport périodique sur les activités de la République de Corée en 1998 et 1999 (ISBA/5/LTC/R.2);

d) Rapport de la République de Corée sur son programme de formation (ISBA/5/LTC/R.3);

e) Rapport périodique sur les activités menées par l'organisation Interoceanmetal pour l'année 1998 (ISBA/5/LTC/R.4);

f) Rapport de la République de Corée sur la restitution de 10 % de son secteur d'activités préliminaires (ISBA/5/LTC/R.5).

6. Les membres de la Commission juridique et technique qui avaient participé à l'atelier sur les technologies proposées pour l'extraction des nodules polymétalliques dans les grands fonds marins, organisé par l'Autorité du 3 au 6 août 1999, se sont déclarés satisfaits des résultats des travaux. Les participants avaient eu un aperçu détaillé des nouvelles technologies d'extraction des nodules et des informations intéressantes sur les dépôts de sulfures massifs, les hydrates de gaz et les gisements de pétrole et de gaz. On a fait observer que l'exploitation commerciale des sulfures massifs commencerait probablement dans quelques années, en raison de leur haute teneur en métal.

7. La Commission a renouvelé la demande qu'elle avait faite à l'Autorité de convoquer un atelier sur les minerais autres que les nodules polymétalliques de la Zone. Il a été proposé que l'atelier traite des aspects techniques (géologiques) et juridiques de la mise en valeur de ces ressources. La Commission a estimé que l'exploration des dépôts de sulfures massifs exigerait l'élaboration d'un cadre différent de celui régissant l'exploration des nodules polymétalliques. Il a donc été proposé d'inviter à l'atelier, outre les membres de la Commission juridique et technique, des spécialistes du droit en matière d'extraction minière. La Commission a rappelé au secrétariat qu'il devait informer les membres bien à l'avance de toutes les activités de ce type, et qu'il était utile de les consulter lors de la préparation et de la tenue de ces ateliers.

8. La Commission a également entendu des exposés sur le programme de travail du Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement du secrétariat pour le reste de l'année ainsi qu'un exposé concernant la base de données sur les gisements de nodules polymétalliques de la Zone.

ISBA/5/C/8

Décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000

Date: 26 août 1999
58e séance

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte des recommandations du Comité des finances,

1. Recommande à l'Assemblée d'adopter le budget révisé de l'Autorité pour 2000¹, d'un montant de 5 275 200 dollars des États-Unis;

2. Recommande également à l'Assemblée, pour permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de règles régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le Code d'exploitation minière) en 2000, de décider que l'Autorité tiendra deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de son programme de travail ultérieur,

3. Recommande en outre à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Adopte le budget révisé de l'Autorité pour 2000¹, d'un montant de 5 275 200 dollars des États-Unis;

2. Décide qu'afin de permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de code d'exploitation minière en 2000, l'Autorité tiendra deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de son programme de travail ultérieur,

3. Décide également que, compte tenu du fait que tous les membres sont résolus à exécuter les travaux de l'Autorité avec diligence, en ce qui concerne notamment l'adoption du projet de code d'exploitation minière en 2000, et de la nécessité de rationaliser les travaux de l'Autorité, pour l'organisation des travaux de la sixième session, la priorité sera accordée aux travaux du Conseil sur le projet d'exploitation minière et les réunions seront structurées comme suit :

- i) L'ordre du jour de la première partie de la session sera consacrée à l'examen par le Conseil du projet de code d'exploitation minière. Pour avancer les travaux du Conseil, le Secrétaire général consultera le prochain Président du Conseil et les groupes régionaux et groupes d'intérêts, afin de déterminer les principaux domaines suscitant des difficultés dans le projet de code et la méthode de travail la plus efficace qui permettrait de régler les problèmes en suspens;
- ii) L'ordre du jour de la deuxième partie de la session comprendra pendant la première semaine de la session de deux semaines, les élections aux organes et bureaux de l'Autorité et les travaux du Comité des finances; et la conclusion et l'adoption du projet de code d'exploitation minière;

4. Lance un appel aux membres de l'Autorité, y compris les États dont l'adhésion provisoire a pris fin le 16 novembre 1998, afin qu'ils acquittent leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité pour 1998 le plus tôt possible et prie le Secrétaire général de les informer de cet appel;

5. Autorise le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts pour 2000 en se fondant sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de 1999, comme l'a recommandé le Comité des finances au paragraphe 7 de son rapport² ;

6. Décide que les montants des quotes-parts et des contributions de l'Ukraine et de Vanuatu, qui sont devenus membres de l'Autorité en 1999 au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement, seront ceux recommandés au paragraphe 8 du rapport du Comité des finances;

7. Décide également que, pour 2000, le Secrétaire général est autorisé à transférer de la partie 1 à la partie 2 du budget, si nécessaire, pour permettre à l'Autorité de tenir deux sessions de deux semaines en 2000, et entre les chapitres relatifs aux ouvertures de crédits jusqu'à 30 % du montant de chaque chapitre;

8. Décide en outre qu'au cas où les sommes pouvant être prélevées sur le Fonds de roulement ne suffiraient pas à combler les insuffisances de trésorerie, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 2000 les fonds disponibles dont il a la garde à concurrence de 10 % du montant du budget approuvé pour 2000, sous réserve que les montants ainsi empruntés soient remboursés aussitôt que les contributions ou les avances auront été versées;

9. Décide en outre que les avances et les contributions sont exigibles et payables en totalité dans les 30 jours suivant la date de réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou le 1er janvier 2000, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive;

10. Nomme KPMG Peat Marwick Commissaire aux comptes de l'Autorité pour 1999, sans préjudice d'une éventuelle reconduction dans ses fonctions."

Notes

¹ ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1-ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1.

² ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

ISBA/5/C/9

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité

Date: 24 août 1999
54e séance

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les recommandations de la Commission des finances¹,

1. Recommande à l'Assemblée d'approuver l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité, publié sous la cote ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 du 21 février 1997;
2. Recommande également à l'Assemblée d'accepter l'offre du Gouvernement jamaïcain de céder en emphytéose à l'Autorité le premier étage de l'immeuble sis au Block 11, 14-16 Port Royal Street, à Kingston, ainsi que toute autre superficie nécessaire à l'Autorité dans ledit immeuble, pour y établir son siège permanent;
3. Recommande en outre à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, en application de l'article 2 de l'Accord, un accord complémentaire concernant les conditions de l'utilisation et de l'occupation desdits locaux en tant que siège permanent de l'Autorité.

Note

¹ ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

ISBA/5/C/10

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins

Date: 26 août 1999
57e séance

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission des finances,

1. Décide d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant qu'il soit approuvé par l'Assemblée, le projet de règlement financier de l'Autorité, publié dans le document ISBA/5/C/L.3 du 19 août 1999;
2. Recommande à l'Assemblée d'approuver le Règlement financier.

Date: 2 septembre 1999

1. La cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 9 au 27 août 1999.

Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 43e séance, le 9 août 1999, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la cinquième session (ISBA/5/C/5).

Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À la 63e séance, M. Charles Manyang D'Awol (Soudan) a été élu Président du Conseil pour 1999. Ultérieurement, après des consultations au sein des groupes régionaux, les représentants du Chili (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Australie (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), de l'Indonésie (Groupe des États d'Asie) et de la Pologne (Groupe des États d'Europe orientale) ont été élus vice-présidents.

Élection de membres de la Commission juridique et technique

4. À l'ouverture de la session, le Conseil a été informé que M. José de Jesús Conejo (Costa Rica), et M. H. P. Rajan (Inde) avaient démissionné de la Commission juridique et technique. À la suite de leur désignation par leurs gouvernements et conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention, le Conseil, à sa 44e séance, le 10 août 1999, a élu M. S. K. Das (Inde) et M. Walter de Sá Leitão (Brésil) membres de la Commission pour la durée restante du mandat de M. Rajan et de M. Conejo, respectivement.

5. Sur la proposition du Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Conseil a décidé que ce groupe pourrait proposer un candidat supplémentaire à l'élection à la Commission juridique et technique pour le reste du mandat à courir. Cette élection serait sans préjudice des élections futures à la Commission et des décisions à venir au sujet du nombre des membres de la Commission. Le Conseil a décidé également d'examiner dès que possible la candidature pertinente.

Examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

6. Le Conseil a tenu des séances officieuses du 10 au 13 août 1999 pour poursuivre l'examen, commencé à la quatrième session (1998), du texte du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le code d'exploitation minière) proposé par la Commission juridique et technique (ISBA/4/C/4/Rev.1). À la suite des discussions, le Secrétariat et le Président ont rédigé un texte révisé (ISBA/5/C/4 et Corr.1 et ISBA/5/C/4/Add.1 et Corr.1). Au cours de nouvelles séances officieuses, les 23 et 24 août, le Conseil a examiné le préambule et une partie de l'article premier du texte révisé.

Accord de siège

7. À la 54e séance, le 24 août 1999, le Conseil a examiné la question du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain concernant le siège de l'Autorité (ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 et Corr.1). Le Conseil a rappelé qu'à la deuxième session de l'Autorité, en 1996 (voir ISBA/C/11), il avait prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord au sujet du siège de l'Autorité en tenant compte du projet pertinent rédigé par la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour le Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/WP.47/Rev.2). Le Conseil a rappelé aussi que le projet d'accord portant la cote ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 et Corr.1 avait été soumis pour examen à l'Autorité à sa troisième session, en 1997. À cette époque, il n'avait cependant pas été possible de régler toutes les questions en suspens au sujet du contenu de l'article 2 du projet d'accord.

8. Le Conseil a été informé que le Secrétaire général avait rédigé un rapport sur les considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain pour le siège de l'Autorité (ISBA/5/A/4/Add.1). Le rapport avait été examiné par la Commission des finances qui avait recommandé que l'Assemblée approuve les recommandations faites dans ce rapport par le Secrétaire général et que le Secrétaire général poursuive ses négociations avec le pays hôte, sur la base des informations les plus complètes disponibles, afin d'obtenir les meilleures conditions pour l'entretien des locaux de l'Autorité. Le Conseil a été informé en outre que le Secrétariat avait réussi à régler toutes les questions encore pendantes avec le Gouvernement jamaïcain au sujet du projet d'accord de siège.

9. Le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée d'approuver l'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins figurant dans le document ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 et Corr.1 et, compte tenu des recommandations de la Commission des finances, et de recommander en outre à l'Assemblée d'accepter l'offre, faite par le Gouvernement jamaïcain, du bâtiment sis à Block 11, 14-16 Port Royal Street, Kingston, comme siège permanent de l'Autorité aux conditions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur les considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain pour le siège de l'Autorité (ISBA/5/A/4 et Add.1). Le Conseil a décidé aussi de recommander à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, conformément à l'article 2 de l'accord, un accord supplémentaire concernant l'usage et l'occupation du siège permanent. La décision du Conseil relative au siège de l'Autorité figure dans le document ISBA/5/C/9.

Rapport de la Commission juridique et technique

10. Le Président de la Commission juridique et technique, M. Jean-Pierre Lenoble (France), a fait rapport au Conseil sur les travaux de la Commission à la cinquième session (ISBA/5/C/6). Le Président a noté qu'il était regrettable que certains membres de la Commission n'aient pas assisté aux réunions de la Commission, ni à la quatrième session ni à la cinquième session de l'Autorité. Dans les observations qu'ils ont faites au sujet du rapport du Président de la Commission, plusieurs membres du Conseil ont soulevé la question du financement de la participation aux travaux de la Commission par les membres de la Commission venant des pays en développement. On a suggéré d'envisager la possibilité de créer un fonds au moyen duquel l'Autorité pourrait prendre en charge le coût de cette participation. On a suggéré également que le Secrétaire général avise le Conseil de l'absence des membres de la Commission. Le Conseil a encouragé tous les membres de la Commission à assister aux réunions de la Commission et a prié le Secrétaire général, lorsqu'il informe les membres de la date d'une réunion, d'écrire à la fois aux membres eux-mêmes et à leurs gouvernements respectifs. Dans le cas des membres qui n'avaient pas assisté à des réunions consécutives de la Commission, le Conseil a prié le Secrétaire général de vérifier si ces membres avaient l'intention de conserver leurs sièges à la Commission.

11. Le Conseil a relevé que la Commission avait à nouveau prié l'Autorité de convoquer un atelier sur les minéraux autres que les nodules polymétalliques. Il a noté également qu'un atelier sur ce sujet était prévu pour 2000. Le Conseil a noté aussi la demande faite par la Commission tendant à ce que le Secrétariat rédige, pour la sixième session, une étude qui recenserait notamment les banques de données internationales qui conservent des données environnementales nécessaires pour suivre l'impact des activités dans la Zone, signalerait les lacunes dans la portée des données conservées, exposerait un plan pour l'obtention des données pertinentes auprès de ces sources et ferait des recommandations pour la création d'une base de données devant servir à l'analyse et à la synthèse de ces informations. La Commission a recommandé de même que tous les investisseurs pionniers enregistrés mettent à la disposition de l'Autorité à cette fin leurs données environnementales sur les sites réservés.

Budget de l'Autorité pour 2000 et barème des contributions des membres de l'Autorité

12. Le Comité a examiné le projet de budget de l'Autorité pour 2000 figurant dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2 et Add.1/Rev.1). Pour examiner le projet de budget, le Conseil a tenu compte des recommandations de la Commission des finances contenues dans son rapport du 20 août 1999 (ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7). Le Conseil a recommandé à l'Assemblée d'adopter le budget révisé de l'Autorité pour 2000, d'un montant de 5 275 200 dollars. Au sujet du barème des contributions des membres au budget administratif, le Conseil a recommandé que l'Assemblée autorise le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2000 sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999, conformément à la recommandation faite au paragraphe 7 du rapport de la Commission des finances.

13. En adoptant le budget, le Conseil a décidé en outre de recommander à l'Assemblée que, pour permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le code d'exploitation minière dans le courant de 2000, l'Autorité tiene deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de l'organisation future des travaux de l'Autorité. La décision du Conseil relative au budget de l'Autorité pour 2000 figure dans le document ISBA/5/C/8.

Règlement financier de l'Autorité

14. Le Conseil a examiné le projet de règlement financier de l'Autorité proposé par la Commission des finances (ISBA/4/C/L.3). Après un examen détaillé du projet de règlement, le Secrétariat a établi un texte révisé devant être examiné à nouveau par le Conseil (ISBA/5/C/L.3). À la 57^e séance, le 26 août 1999, le Conseil a décidé d'adopter et d'appliquer provisoirement le projet de règlement financier dans l'attente de son adoption par l'Assemblée (ISBA/5/C/10).

Règlement intérieur de la Commission juridique et technique

15. Le Conseil a examiné le projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, proposé par la Commission (ISBA/5/C/L.1). Après un examen détaillé du projet, le Secrétariat a rédigé un texte révisé devant être examiné à nouveau par le Conseil (ISBA/5/C/L.1/Rev.1). Après avoir examiné à nouveau le projet, le Conseil, à la 58^e séance, le 26 août 1999, a adopté le règlement intérieur figurant dans le document ISBA/5/C/L.1/Rev.2, à l'exception des articles 6 et 53 qui doivent être examinés à nouveau à la sixième session de l'Autorité. Le Conseil a noté que l'accord conclu à la troisième session de l'Autorité au sujet de la participation d'observateurs aux travaux de la Commission (ISBA/3/C/11) restait en vigueur jusqu'à l'adoption définitive du règlement intérieur de la Commission.

Statut du personnel

16. Le Conseil a manqué de temps pour examiner le projet du statut du personnel de l'Autorité. L'examen de cette question a été renvoyé à la sixième session.

Prochaine réunion du Conseil

17. La prochaine réunion du Conseil aura lieu à Kingston (Jamaïque) du 20 au 31 mars 2000.

18. Dans l'organisation des travaux de la sixième session de l'Autorité, la priorité sera donnée aux travaux du Conseil sur le projet de code d'exploitation minière en vue d'adopter le code dans le courant de 2000. Pour utiliser au mieux le temps disponible, l'Assemblée se réunira à 11 h 30 le premier jour de la session.

19. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la sixième session comprennent l'élection des présidents de l'Assemblée et du Conseil, l'examen du projet de code d'exploitation minière, l'examen du statut du personnel de l'Autorité et l'élection de la moitié des membres du Conseil conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention. La Commission juridique et technique poursuivra ses travaux sur le projet de directives concernant l'environnement.

20. Pour faire avancer les travaux du Conseil au sujet du code d'exploitation minière, le Secrétaire général tiendra des consultations avec le futur président du Conseil et avec les groupes régionaux et les groupes d'intérêts afin de cerner les principales sources de difficultés dans le projet de code et de déterminer la méthode de travail la plus efficace pour arriver à régler les questions en suspens.

INDEX DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL

Assemblée

ISBA/5/A/INF/1	Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
ISBA/5/A/INF/2	Demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée
ISBA/5/A/INF/3	Délégations à la cinquième session de l'Assemblée
ISBA/5/A/1 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*
ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général
ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1- ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Additif
ISBA/5/A/3	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant au comité financier conformément au paragraphe 5 de la section 9 de l'annexe à l'accord relatif à la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/5/A/4	Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent de l'Autorité*
ISBA/5/A/4/Add.1	Considérations ayant trait à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire général. Additif*
ISBA/5/A/5	Ordre du jour de l'Assemblée
ISBA/5/A/6	Nomination d'un auditeur. Rapport du Secrétaire général
ISBA/5/A/7*	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil*
ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances*
ISBA/5/A/9	Pouvoirs des représentants participant à la cinquième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ISBA/5/A/10	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité*
ISBA/5/A/12	Décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000*
ISBA/5/A/13	Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
ISBA/5/A/14	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée au cours de la cinquième session*

ISBA/5/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
ISBA/5/A/L.2	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif au siège de l'Autorité
ISBA/5/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
 <i>Conseil</i>	
ISBA/5/C/1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/5/C/1/Corr.1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général. Correctif
ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général
ISBA/5/A/2/Add.1- ISBA/5/C/2/Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général. Additif
ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1- ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général. Additif
ISBA/5/C/3	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/5/C/4/Rev.1	Projet de règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/4/C/4/Rev.1 du 29 avril 1998, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président de Conseil
ISBA/5/C/5	Ordre du jour du Conseil
ISBA/5/C/6	Rapport de la Commission juridique et technique sur les travaux de sa cinquième session*
ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances
ISBA/5/C/8	Décision du Conseil relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000*
ISBA/5/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité*
ISBA/5/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins*
ISBA/5/C/11	Déclaration du président sur les travaux du Conseil durant la cinquième session*
ISBA/5/C/12	Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, présentée par le représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/5/C/L.1	Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Proposé par la Commission juridique et technique
ISBA/5/C/L.1/Rev.1 et Rev.2	Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Proposé par la Commission juridique et technique
ISBA/5/C/L.2	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/5/C/L.3	Projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/C/L.4	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité
ISBA/5/C/L.5	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
ISBA/5/C/L.6	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/C/L.7	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique
ISBA/5/C/L.8	Proposition présentée par la délégation néerlandaise concernant le principe de précaution

*** Apparaît dans cette publication**

NOTE SUR LA DOCUMENTATION DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité Internationale des Fonds Marins portent la cote ISBA. L'Autorité publie annuellement une sélection de décisions et documents relatifs aux sessions.

L'index pour les trois premières sessions des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil figure dans la Sélection de Décisions 1/2/3, 81-84 et celui relatif à la quatrième session dans la Sélection de Décisions 4, 78-80. Ces index constituent une liste complète de tous les documents officiels de l'Assemblée (A) et du Conseil (C), (chacun, -/1; -/L.1; -/WP.1; et -/INF.1, correspondant respectivement aux principaux documents, aux documents à distribution limitée, aux documents de travail et aux documents d'information). Pour les deux premières sessions, les documents ne portent pas de numéros indiquant la session (par exemple ISBA/A/1) comme c'est le cas à partir de la troisième session (par exemple ISBA/3/A/1).

Aux documents portant la cote A et C s'ajoutent:

- ISBA/FC (Comité des finances)
- ISBA/LTC (Commission juridique et technique)

A l'instar de la Commission Préparatoire il n'y a pas de comptes rendus analytiques des séances. Des enregistrements sonores sont établis et conservés.

Les communiqués de presse de l'Autorité contiennent des comptes rendus des séances mais ce ne sont pas des documents officiels et ne sont pas nécessairement précis.

Les comptes rendus officiels des travaux de l'Autorité figurent dans les déclarations des Présidents de l'Assemblée et du Conseil relatives aux travaux de ces organes ainsi que dans les rapports annuels du Secrétaire général:

ISBA/A/L.1/Rev.1 (Sélection de Décisions 1/2/3, 3-8):

Déclaration du Président de l'Assemblée sur les travaux de la deuxième partie de sa première session;

ISBA/A/L.7/Rev.1 (Sélection de Décisions 1/2/3, 8-13):

Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la troisième partie de sa première session;

ISBA/A/L.9 (Sélection de Décisions 1/2/3, 20-27):

Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la première partie de sa deuxième session;

ISBA/C/L.3 (Sélection de Décisions 1/2/3, 41- 43):

Déclaration du Président par intérim provisoire sur les travaux du Conseil pendant la reprise de la deuxième session;

ISBA/A/L.13 (Sélection de Décisions 1/2/3, 32-35):

Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la reprise de la deuxième session;

ISBA/3/C/L.4 (Sélection de Décisions 1/2/3, 70-72):

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la troisième session;

ISBA/3/A/L.4 (Sélection de Décisions 1/2/3, 47-49):

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée au cours de la troisième session;

ISBA/3/C/11 (Sélection de Décisions 1/2/3, 78-80):

Déclaration du Président concernant les travaux menés par le Conseil pendant la reprise de la troisième session;

ISBA/3/A/11 (Sélection de Décisions 1/2/3, 67-69):

Déclaration du Président concernant les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la troisième session;

ISBA/4/C/5 (Sélection de Décisions 4, 70-72):

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la première partie de la quatrième session;

ISBA/4/A/9 (Sélection de Décisions 4, 50-52):

Déclaration du Président concernant les travaux de l'Assemblée pendant la première partie de la quatrième session;

ISBA/4/C/14 (Sélection de Décisions 4, 75-77):

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil durant la reprise de sa quatrième session;

ISBA/4/A/18 (Sélection de Décisions 4, 65-67)

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la quatrième session;

ISBA/4/A/22 (Sélection de Décisions 4, 68)

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la troisième partie de sa quatrième session;

ISBA/5/C/11 (Sélection de Décisions 5, 49-51)

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la cinquième session;

ISBA/5/A/14 (Sélection de Décisions 5, 40-44)

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la quatrième session;

ISBA/3/A/4 (Sélection de Décisions 3, 50-66)

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (premier rapport annuel, novembre 1994 jusqu'à juin 1997);

ISBA/4/A/11 (Sélection de Décisions 4, 53-63)

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (deuxième rapport annuel, juillet 1997 jusqu'à juin 1998);

ISBA/5/A/1 (Sélection de Décisions 5, 1-12)

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (troisième rapport annuel, juillet 1998 jusqu'à juin 1999).